

## Communauté de Communes Anjou Bleu Communauté

Extrait du Registre des délibérations du Conseil Communautaire

### Séance du 28 mai 2019

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-huit mai à vingt heures trente, le Conseil de la Communauté de Communes Anjou Bleu Communauté, convoqué le vingt-deux mai deux mille dix-neuf, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Gilles GRIMAUD, Président ;

**NOMBRE DE CONSEILLERS : 47**

(quorum : 24)

**PRÉSENTS : 37**

ANGRIE ..... : Nathalie CHEVILLARD, Jean-Alain CHEVILLARD  
ARMAILLÉ ..... : Bernard GAULTIER  
BOUILLÉ-MÉNARD ..... : Vincent GISLIER  
CANDÉ ..... : Fabien AUBRY, Pascal CROSSOUARD, Gérard DELAUNAY  
CHALLAIN-LA-POThERIE ..... : Dominique FAURE  
CHAZÉ-SUR-ARGOS ..... : Françoise COUÉ, Bertrand SAGET  
LOIRÉ ..... : Jacques ROBERT  
OMBRÉE D'ANJOU ..... : Fabien BOSSÉ, Didier CHEVALLIER, Marie-Françoise COCONNIER, Christian DELAHAYE, Pierrick ESNAULT, Claude GALISSON, Marie-Jo HAMARD, Régis RICHARD, Jean-Louis ROUX  
SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU ..... : André BELLIER, Hubert BOULTOUREAU, Daniel BROSSIER, Bruno CHAUVIN, Geneviève COQUEREAU, Françoise DENIS-POIZOT, Emmanuel DROUIN, Jean-Noël GAULTIER, Gilles GRIMAUD, Marie-Agnès JAMES, Gabriel OREILLARD, Germain PASSELANDE, Dominique PELLUAU, Joël RONCIN, Serge SÉJOURNÉ, Jean-Claude TAULNAY, Alain VITRÉ

**Excusés ayant donné procuration : 5**

CANDÉ ..... : Marie-France ROBIN à Pascal CROSSOUARD  
OMBRÉE D'ANJOU ..... : Sophie DRACHE à Jean-Louis ROUX ; Michel DUPRÉ à Marie-Jo HAMARD ; Patrick WARIN à Françoise DENIS-POIZOT  
SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU ..... : Claude GROSBOIS à Hubert BOULTOUREAU

**Excusés non représentés : 2**

BOURG-L'ÉVÈQUE ..... : Patrice FOURNIER  
SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU ..... : Thérèse MARSAIS

**Non excusés : 3**

CARBAY ..... : Laurent CADOU  
SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU ..... : Olivier CHAUVEAU ; Jean-Pierre PASQUIER

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Marie-Jo HAMARD**

Accusé de réception en préfecture  
049-244900809-20190528-DCC20190528-  
003-DE  
Date de télétransmission : 29/05/2019  
Date de réception préfecture : 29/05/2019

**Délibération n° 2019-05-28-03 : PLU de la commune déléguée de Noyant-la-Gravoyère –  
Approbation du projet de Révision**

**Présentation : Marie-Jo HAMARD**

Madame la Vice-Présidente rappelle que par deux délibérations n° 2018-09-25-009 du 25 septembre 2018 et n° 2018-10-23-005 du 10 octobre 2018, le Conseil communautaire a décidé de tirer le bilan de la concertation, d'arrêter le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune déléguée de Noyant-la-Gravoyère (Segré-en-Anjou Bleu) et d'y intégrer le contenu modernisé du PLU en appliquant au document révisé l'ensemble des articles R 151-1 à R 151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Pour rappel, la révision de ce PLU avait été prescrite par délibération du Conseil municipal de Noyant-la-Gravoyère en date du 21 octobre 2011 sur le fondement de l'article L 123-113 du code de l'urbanisme alors en vigueur, complétée par les délibérations du Conseil Municipal de Noyant-la-Gravoyère n° 2011/151 du 30 novembre 2011 et n° 2012/136 du 16 novembre 2012. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) avait été débattu, toujours en Conseil Municipal de Noyant-la-Gravoyère, par délibération n° 2016/051 du 23 septembre 2016.

Les principaux objectifs poursuivis par le projet de révision du PLU de la Commune déléguée de Noyant-la-Gravoyère vous sont rappelés ci-après :

- Inscrire le PLU en cohérence dans les orientations du SCOT du Haut-Anjou Segréen et du Plan Départemental de l'Habitat ;
- Organiser l'urbanisation autour du bourg afin d'économiser la consommation d'espaces agricoles, tout en faisant le bilan de cette consommation par rapport aux dernières années ;
- Ajuster et préciser l'affectation des sols particulièrement dans les hameaux ;
- Etudier la vacance des différents logements ;
- Permettre la construction de logements écologiques, et réglementer les installations de production individuelle d'énergie renouvelable ;
- Revoir la réglementation sur les aspects architecturaux notamment pour les nouvelles constructions ;
- Redéfinir les limites des zones UB particulièrement dans les secteurs de Bois 1, Misengrain, Gâtelière, et Crête des Landes ;
- Prévoir une extension de la zone affectée au cimetière ;
- Prendre en compte les capacités épuratoires pour ne pas perturber l'ouverture des futures zones à urbaniser ;
- Mettre en concordance le schéma d'assainissement eaux usées avec les futures zones d'extension urbaines ;
- Organiser l'utilisation de l'espace pour maintenir une vocation agricole, et ce en concertation avec les représentants de la profession agricole dès le début de la procédure, tout en respectant la charte agricole ;
- Prendre en compte le potentiel d'activités artisanales ;
- Vérifier le maillage des liaisons douces et effectuer une analyse sur les déplacements ;
- Elaborer un règlement local de publicité en bordure des routes à grande circulation ;
- Prendre en compte et protéger le patrimoine naturel et la richesse patrimoniale ;
- Redéfinir un zonage de protection aux abords des étangs de la vallée Verte du Misengrain (ZNIEFF, zones humides, captages d'eau, etc...) ;
- Prévoir une réglementation spécifique pour les parcours d'interprétation ;
- Prendre en compte les risques et nuisances et édicter des mesures restrictives relatives à l'occupation du sol.

Le projet de révision du PLU de la Commune déléguée de Noyant-la-Gravoyère a été notifié aux personnes publiques associées ainsi qu'à la Commune de Segré-en-Anjou Bleu le 6 novembre 2018.

Accusé de réception en préfecture  
049-244900809-20190528-DCC20190528-  
003-DE  
Date de télétransmission : 29/05/2019  
Date de réception préfecture : 29/05/2019

Il a, par la suite, été soumis à enquête publique par arrêté n° 2019-023 du 6 février 2019 du Président d'Anjou Bleu Communauté sur une période de 33 jours consécutifs, à savoir du lundi 4 mars 2019 à 9h00 jusqu'au vendredi 5 avril 2019 inclus, jusqu'à 18h00.

Suite à cette enquête publique, Monsieur le commissaire-enquêteur a rendu ses conclusions motivées et a émis un avis favorable sur le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune déléguée de Noyant-la-Gravoyère le 29 avril 2019. Le dossier d'enquête publique se composait de l'ensemble des pièces du dossier de révision du PLU arrêté de la Commune déléguée de Noyant-la-Gravoyère, mais également de l'ensemble des avis des Personnes Publiques Associées, du Conseil Municipal de Segré-en-Anjou Bleu, des avis des communes limitrophes qui se sont prononcées sur le projet, des avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) et de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

Afin de prendre en considération les observations émises par les personnes publiques associées, la CDPENAF, le public et le commissaire-enquêteur, le projet de révision du PLU de la commune déléguée de Noyant-la-Gravoyère est légèrement modifié ; étant précisé que l'ensemble des avis des PPA, de la CDPENAF et du commissaire-enquêteur sont favorables. Aussi, un tableau annexé à la présente délibération détaille l'analyse faite de ces avis et des observations du public.

Il convient de préciser que les modifications apportées au projet de révision du PLU de la commune déléguée de Noyant-la-Gravoyère sont très ponctuelles et ne font que renforcer les objectifs poursuivis dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Dès lors, les modifications mineures apportées ne bouleversent pas l'économie générale du projet.

Ce projet a en outre été établi en collaboration avec les Communes membres d'Anjou Bleu Communauté, conformément aux modalités arrêtées par la délibération du Conseil communautaire en date du 28 novembre 2017. De plus, les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire-enquêteur ont été présentés lors de la Conférence intercommunale des maires le 28 mai 2019, conformément à l'article L 153-21 du code de l'urbanisme.

Afin que le projet de révision du PLU de la Commune déléguée de Noyant-la-Gravoyère (Segré-en-Anjou Bleu) puisse désormais entrer en vigueur, il vous est proposé de l'approuver.

## DELIBÉRATION

### Le Conseil Communautaire

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-57 et L 5214-1 et suivants ;  
Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L 151-1 et suivants, L153-31 à L 153-35, R 153-11 à R 153-12 ;  
Vu le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 modifié, relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme, notamment l'article 12, VI ;  
Vu les statuts de la Communauté de Communes Anjou Bleu Communauté, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° DRCL/BI/2018-191 du 28 décembre 2018 ;  
Vu les délibérations du Conseil Municipal de Noyant-la-Gravoyère n°2011/120 en date du 21 octobre 2011 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Noyant-la-Gravoyère (Segré-en-Anjou Bleu) ; n° 2011/151 du 30 novembre 2011 fixant notamment les modalités de la concertation ; n° 2012/136 du 16 novembre 2012 complétant la délibération du 21 octobre 2011 ; n° 2016/051 du 23 septembre 2016 attestant la tenue du débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;  
Vu la délibération du Conseil Municipal de Segré-en-Anjou Bleu n° 2017/248 du 6 avril 2017 donnant son accord à Anjou Bleu Communauté pour achever toutes les procédures d'élaboration ou d'évolution des plans locaux d'urbanisme ou de documents en tenant lieu, engagées avant la date de sa création ;  
Vu la délibération du Conseil communautaire d'Anjou Bleu Communauté n° 2017-11-28-009 en date du 28 novembre 2017, relative aux modalités de la collaboration entre la Communauté de Communes et les Communes membres prévue par l'article L 153-8 du code de l'urbanisme ;

Accusé de réception en préfecture  
049-244900809-20190528-DCC20190528-003-DE  
Date de télétransmission : 29/05/2019  
Date de réception préfecture : 29/05/2019

Vu les délibérations du Conseil communautaire d'Anjou Bleu communauté n° 2018-09-25-009 du 25 septembre 2018 et n° 2018-10-23-005 du 23 octobre 2018 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision du PLU de Noyant-la-Gravoyère ;

Vu la notification du projet de révision du PLU de Noyant-la-Gravoyère aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L 132-7, L 132-9, R 153-11 et R 153-12 du code de l'urbanisme, ainsi qu'à la Commune de Segré-en-Anjou Bleu conformément à l'article L 153-33 du même code le 6 novembre 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil municipal de Segré-en-Anjou Bleu par délibération n° 2019-110 du 16 mai 2019 ;

Vu l'arrêté du Président d'Anjou Bleu Communauté n° 2019-023 du 6 février 2019 portant engagement d'une enquête publique relative à la révision du PLU de Noyant-la-Gravoyère ;

Vu les conclusions du commissaire enquêteur émises à la suite de l'enquête publique et son avis favorable, en date du 28 avril 2019 ;

Vu les avis émis par les personnes publiques associées, par le commissaire-enquêteur, par la CDPENAF et par le public et le tableau annexé à la présente délibération qui expose de manière détaillée le traitement qui a été fait de chaque contribution (annexe n°1) ;

Vu la Conférence intercommunale des maires, réunie le 28 mai 2019 et portant sur le dossier d'enquête public et les avis joints en annexe, les observations du public et le rapport du commissaire enquêteur ;

Vu le projet de révision du PLU de Noyant-la-Gravoyère ;

Considérant que le projet de révision du PLU de Noyant-la-Gravoyère nécessite d'être approuvé par le Conseil communautaire d'Anjou Bleu communauté pour entrer en vigueur ;

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Vice-Présidente,

Et après en avoir délibéré,

### DÉCIDE

- D'approuver la révision du PLU de la Commune déléguée de Noyant-la-Gravoyère (Segré-en-Anjou Bleu), telle qu'elle vient de vous être présentée ;

Précise que :

- La révision du PLU de Noyant-la-Gravoyère sera exécutoire une fois les procédures de transmission et de publicité réalisées ;
- La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex, ou par l'application *Télérecours Citoyens* accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

**Vote du Conseil :**

POUR : 42 voix

CONTRE : 0 voix

ABSTENTION : 0 voix

Certifié conforme,

A Segré-en-Anjou Bleu, le 29 mai 2019,

Le Président,



**M. Gilles GRIMAUD**

Accusé de réception en préfecture  
049-244900809-20190528-DCC20190528-  
003-DE  
Date de télétransmission : 29/05/2019  
Date de réception préfecture : 29/05/2019



**PLU de la commune déléguée de Noyant-la-Gravoyère – Approbation du projet de Révision**  
**Annexe n°1 – Analyse des avis émis par les personnes publiques associées, la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), le public et le commissaire-enquêteur et traitement des contributions**

**1. Observations et contributions des Personnes Publiques Associées et de la CDPENAF.**

<b>Auteur</b>	<b>Contributions</b>	<b>Traitement de la contribution et justifications</b>
<b>Chambre d'Agriculture</b>	<i>Zonage - "Nous avons constaté parcelle B7 et B8 près de la Ménardière qu'une telle pré-localisation [ZH] avait été localisée au droit d'une réserve d'irrigation qui ne relève pas de la définition d'une zone humide"</i>	Cette pré-localisation zone humide est supprimée sur ces 2 parcelles dans le plan de zonage puisqu'il existe effectivement un plan d'eau qui ne relève pas de la définition d'une zone humide.
<b>Chambre d'Agriculture</b>	<i>Règlement - page 24 - "En cohérence avec les dispositions réglementaires de la zone A et N (article A1.2 et N1.2) du règlement, il conviendrait de mentionner dans la liste des exceptions pouvant être autorisées sous conditions, les affouillements et exhaussements liés aux activités agricoles."</i>	Cette précision est prise en compte et ajoutée page 24 du règlement : « <i>Par exception peuvent être autorisées sous conditions les affouillements et exhaussements de sol dès lors que ceux-ci sont liés (...) aux activités agricoles.</i> » afin d'être en cohérence avec les dispositions réglementaires énoncées par la suite dans le règlement.
<b>Chambre d'Agriculture</b>	<i>Article A2,1, page 83 - "Il ne nous apparait pas utile d'admettre en zone A, les nouvelles constructions liées à l'exploitation forestière qui pourraient être admises au sein des massifs forestiers dans un zone Nf"</i>	Cette contribution n'est pas suivie d'effet puisqu'il est confirmé qu'en secteur agricole, les nouvelles constructions liées à l'exploitation forestière peuvent être admises (exemple : lisière de forêt, classée en secteur agricole).
<b>Chambre d'Agriculture</b>	<i>Article A2,1, page 83 - "Au sujet du logement de fonction agricole, il serait utile de permettre (conformément à la charte Agriculture et Urbanisme) une dérogation à la distance de 100 mètres dans le cas d'une implantation jouxtant un ilot d'habitations ou un autre logement lié à l'exploitation sans dépasser les 300 mètres du siège d'exploitation, et ce dans le but de limiter le mitage du territoire"</i>	Cette requête est prise en compte et la modification demandée est apportée page 83 du règlement : « <i>A titre dérogatoire, une distance d'implantation supérieure pourra être autorisée sans excéder 300 mètres si le projet évite le mitage de l'espace et si ce dernier se situe en continuité immédiate d'un ilot d'habitations ou d'un autre logement lié à l'exploitation.</i> »
<b>Chambre d'Agriculture</b>	<i>Article A2,1, page 83 - "La distance à respecter vis-à-vis d'un bâtiment d'élevage tiers est déjà encadré par la réglementation générale avec des variations en fonction de la nature de l'activité agricole et du régime sanitaire. Il n'est donc pas nécessaire de se substituer ici à la réglementation générale, qui, de surcroît, prévoit la possibilité de dérogation"</i>	Cette contribution n'est pas suivie d'effet puisque le Plan Local d'Urbanisme se positionne en tant que garant de la limitation du risque de nuisances éventuelles liées à l'implantation de bâtiments d'élevage notamment.
<b>Chambre d'Agriculture</b>	<i>Article A2, 2, page 85 - "Dans l'article traitant des constructions légères liées à la protection de la flore et de la faune, il est logique d'ajouter comme condition, que leur nature et leur importance ne portent pas atteinte à la préservation des milieux et des activités agricoles"</i>	Cette contribution n'est pas suivie d'effet ; les conditions de l'admission de ces constructions étant bien précisées : « <i>Sont admis dans l'ensemble des secteurs A (...) les constructions légères liées à la protection et à la découverte de la flore et de la faune (...) aux conditions cumulatives suivantes :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Qu'ils soient nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux ;</i></li> <li>- <i>Que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites, et leur qualité paysagère ;</i></li> <li>- <i>Que leur nature et leur importance ne portent pas atteinte à la préservation des milieux ;</i></li> <li>- <i>Qu'ils soient conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel.</i> »</li> </ul>

Accusé de réception en préfecture  
049-244900809-20190528-DCC20190528-003-DE  
Date de télétransmission : 29/05/2019  
Date de réception préfecture : 29/05/2019

<b>Chambre d'Agriculture</b>	Article A2,3, page 85 - "Nous rappelons que la gestion des installations classées est déjà encadrée réglementairement, notamment en ce qui concerne leur distance d'implantation vis-à-vis des zones à urbaniser et urbaines. Il n'est donc pas opportun dans le règlement du PLU de fixer une distance d'éloignement qui, le cas échéant sera susceptible d'évoluer. Dans tous les cas, il serait nécessaire de mieux distinguer les constructions liées à la création ex-nihilo d'ICPE des constructions liées au développement d'ICPE existantes"	Cette contribution est pour partie prise en compte et donne l'occasion d'alléger le règlement en supprimant les types d'activités suivants qui étaient initialement admis dans le secteur A : « les installations classées pour la protection de l'environnement nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière, et implantées à plus de 100 mètres de toute limite de zone urbaine ou à urbaniser. »
<b>Chambre d'Agriculture</b>	Article 4,2, page 87 - "Pour les haies bocagères identifiées au titre de l'article L 151-23, il est important d'ajouter <u>l'extension de bâtiment et l'aménagement parcellaire</u> , comme motifs possibles d'une éventuelle suppression de haies soumises à compensation"	Cette contribution n'est pas suivie d'effet, le paragraphe relatif aux haies, espaces boisés et parcs identifiés sur les documents graphiques au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme étant jugé suffisant.
<b>Chambre d'Agriculture</b>	Article 8,1, page 90 : "Il serait utile de préciser que le branchement sur le réseau d'eau potable est obligatoire pour toute construction ou installation, <u>desservie par le réseau</u> , qui nécessite une alimentation en eau potable"	Cette contribution n'est pas suivie d'effet, le paragraphe relatif au branchement sur le réseau public d'eau potable, « obligatoire pour toute construction ou installation qui nécessite une alimentation en eau potable » étant jugé suffisant.
<b>Chambre d'Agriculture</b>	Article N1,2 "Nous souhaitons que les affouillements et exhaussements du sol liés aux activités agricoles soient clairement autorisés sous réserve de la réglementation en vigueur (loi sur l'eau...). Dans la mesure où les affouillements et exhaussements du sol liés aux activités agricoles (réserve d'irrigation) font déjà l'objet d'un encadrement réglementaire strict au regard de la loi sur l'eau, il n'est pas justifié, selon nous, de les interdire en zone N, de surcroît quand certaines sont déjà implantées en zone N, comme précisé plus avant. L'accès à l'eau, encadré, est un enjeu majeur pour l'agriculture de demain"	Cette contribution est prise en compte et le paragraphe N – 1.2 page 93 du règlement est ainsi complété : « Sont également interdits, les affouillements et exhaussements du sol à l'exception de ceux directement liés ou nécessaires aux activités agricoles, à une destination, sous-destination ou type d'activités autorisés dans le secteur, à des équipements d'infrastructure ou de réseaux. »
<b>DDT49 + Avis CDPENAF</b>	"Conformément à l'avis de la CDPENAF du 14/12/2018, les dispositions réglementaires proposées en application des articles L 151-12 et L 151-13 du code de l'urbanisme devront être précisées, en particulier les références à prendre en compte pour la limite de 50% des constructions dans les STECAL"	Cette contribution est prise en compte par l'ajout d'une précision comme souhaité. Ainsi les paragraphes correspondants sont désormais plus précis : « l'emprise au sol des constructions ne pourra excéder 50 % de l'emprise au sol des constructions existantes »
<b>DDT49</b>	"Conformément aux articles L 414-4-1 et R 414-19-4 du Code de l'Environnement, les projets d'extension urbaine doivent conduire à l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000. Même si le territoire de la commune de Noyant-la-Gravoyère n'est pas directement concerné, l'étude devra démontrer si les projets sont susceptibles d'avoir un effet significatif sur les milieux naturels, les espèces et les habitats d'intérêt communautaire présents dans les sites Natura 2000 (situés à environ 6 km) au regard des objectifs de conservation. Il conviendra donc d'évaluer les risques de destruction, de dégradation d'habitats, de destruction ou de dérangement des espèces, d'atteinte aux fonctionnalités du site. Il conviendra également de tenir compte des impacts à distance, ainsi que des effets cumulés avec d'autres activités. Le rapport de présentation devra être complété en conséquence."	Cette contribution est prise en compte et un paragraphe supplémentaire est ajouté dans le rapport de présentation – Tome II – Justifications en page 54 : « En conclusion, le site natura 2000 le plus proche de Noyant la Gravoyère (SIC : Basses vallées angevines, aval de la rivière Mayenne et prairies de la Baumette) se trouve à une vingtaine de kilomètres à vol d'oiseau du territoire communal. D'une manière générale, les incidences du PLU de la commune sur son environnement proche sont de « positives à neutres ». Les impacts ont été traités en amont et gérés de telle manière qu'ils n'amplifient pas les dysfonctionnements voir les réduisent. Au regard de la zone natura 2000 la plus proche et de son éloignement relatif, les incidences du plan seront quasiment insignifiantes. Aucune destruction d'habitat, aucun désordre sur la fonctionnalité du site, aucune destruction d'espèce, ..., ne devraient être liés à la mise en œuvre du PLU de Noyant la Gravoyère. »

DDT49	<i>"Les annexes sanitaires devront être complétées des éléments du schéma directeur d'assainissement notamment de l'état d'avancement des travaux préconisés pour limiter/résoudre les désordres hydrauliques identifiés sur les systèmes du bourg et de Misengrain"</i>	Cette contribution amène l'observation suivante qui est clairement rendue apparente dans les annexes sanitaires : « <i>En conclusion sur ce zonage d'assainissement, il est convenu que ce dernier soit révisé ultérieurement afin qu'il soit mis en compatibilité avec le PLU. La révision sera engagée par Anjou Bleu Communauté en 2020.</i> ». Une fois ce zonage d'assainissement approuvé, il sera procédé à une mise à jour du PLU de Noyant-la-Gravoyère afin de l'intégrer dans ses annexes. De plus un schéma directeur d'assainissement est actuellement en cours d'élaboration à l'échelle d'Anjou Bleu Communauté. Il sera approuvé d'ici la fin de l'année 2019.
DDT49	<i>"Bien que situé en dehors du périmètre de protection modifié du château de la Roche, le parti paysager retenu dans les OAP relatives à l'extension 1AUY de la zone artisanale devra en limiter l'exposition visuelle"</i>	Cette contribution est prise en compte puisque dans l'OAP relative au secteur 1AUY, des mentions sont ajoutées pour ce qui concerne le parti paysager : « <i>Haies à retravailler et à densifier si possible pour réaliser des fenêtres visuelles sur le site et intégrer les futures formes urbaines</i> ».
DDT49	<i>"Il devra ainsi être mentionné au sein du règlement des zones U et AU <u>dans un contexte géologique susceptible de favoriser la migration du gaz depuis la roche jusqu'à la surface, toute mesure utile doit être mise en œuvre afin de limiter les émissions de radon à l'intérieur des bâtiments</u>"</i>	Cette contribution est prise en compte dans le règlement du secteur UA, UB, UY, UE, 1AUH, 1AUY, 2AU où la mention soulignée ci-contre a été textuellement ajoutée.
DDT49	<i>"A ce stade, les données livrées ne respectent pas les recommandations nationales émises par le CNIG. Il est recommandé d'utiliser la dernière version disponible du cadastre comme référentiel à toute numérisation."</i>	Cette contribution est prise en compte et l'ensemble des données relatives au projet de révision du PLU de la commune déléguée de Noyant-la-Gravoyère seront numérisées au dernier standard CNIG puis téléversées au Géoportail de l'Urbanisme.
DDT49	<i>P.55 : "La progression annoncée de la tranche de population des 45/59 ans n'est pas corroborée par le graphisme associé"</i>	Cette contribution est prise en compte et la donnée erronée est supprimée.
DDT49	<i>P.63 : "L'analyse du quartier du vélodrome, pointé au PADD comme secteur de requalification urbaine, est très succincte. Si les dispositions réglementaires adoptées dans le PLU ne font pas obstacle au projet, les enjeux sanitaires et sociaux (maison de santé, logements séniors), auraient notamment mérité d'être développés"</i>	Cette contribution est prise en compte par l'ajout d'éléments supplémentaires dans le rapport de présentation : « <i>On notera également que le site du vélodrome pourrait faire l'objet d'une opération de reconquête urbaine. Sur ce dernier des réflexions sont en cours. Elles visent la mise en place d'habitat, de logements dédiés aux séniors, d'un pôle santé mais également le confortement des commerces et services de proximité existants. Des premières esquisses d'aménagement ont été dressées. A ce jour, quelques problématiques non résolues viennent retarder l'avancement du projet.</i> »
DDT49	<i>P.74 : "Les anciens sites d'activités constituant un réel potentiel de requalification urbaine, devront faire l'objet d'un diagnostic préalable de l'état de pollution afin de s'assurer de leur réhabilitation notamment en logements"</i>	Cette contribution est prise en compte par l'ajout de la mention suivante dans le rapport de présentation : « <i>Nota : la conversion en habitat d'anciens sites économiques ou bâtiments d'activités nécessite que soit au préalable effectué un diagnostic de l'état de la pollution afin de s'assurer de la faisabilité réelle des projets.</i> »
DDT49	<i>P.77 : "Le potentiel offert par le foncier faiblement densifié n'est pas spécifié."</i>	Cette contribution n'est pas prise en compte car elle est spécifiée en amont, page 76 : « <i>On note également quelques terrains utilisés aujourd'hui comme jardins, terrains d'agrément ou parcelles agricoles qui forment de véritables « dents creuses ». Enfin, il existe également un potentiel de « foncier faiblement bâti » ou parcelles sous-utilisées. En effet, certaines constructions, notamment des constructions contemporaines ont parfois été établies sur un parcellaire de grande taille qui pourrait, dans certains cas, faire l'objet de projets de densification. Selon les éléments relevés lors de nos travaux de terrain, 14 entités foncières pourraient ainsi faire l'objet de densification.</i> »

Accusé de réception en préfecture  
049-244900809-20190528-DCC20190528-003-DE  
Date de télétransmission : 29/05/2019  
Date de réception préfecture : 29/05/2019

<b>DDT49</b>	<i>P.79 : "Mention erronée de la communauté de communes Vallée Loire Authion"</i>	Cette contribution est prise en compte et la donnée erronée est corrigée.
<b>DDT49</b>	<i>P.110 : Date d'arrêté préfectoral de classement sonore à MAJ (9 décembre 2016)</i>	Cette contribution est prise en compte et la donnée erronée est corrigée.
<b>DDT49</b>	<i>P.119 : "Nonobstant l'abandon de la zone non aedificandi de 100 mètres autour des STEP, les dispositions relatives à la préservation du voisinage vis-à-vis des risques sanitaires et des nuisances doivent être explicitées. Ces informations sont notamment souhaitables pour les dents creuses résiduelles dans les villages du Misengrain et de la Gâtelière."</i>	Cette contribution est prise en compte et la mention suivante est ajoutée page 119 du rapport de présentation : « <i>Nota : si les zones non aedificandi de 100 m autour des stations d'épuration (arrêté du 24/08/2017) ont été abandonnées, pour autant il conviendra de limiter le rapprochement de l'habitat des sites de traitement des eaux usées en raison de risques sanitaires ou de nuisances potentielles.</i> »
<b>DDT49</b>	<i>OAP : "Compte tenu des enjeux rappelés au PADD, le secteur central de restructuration urbaine aurait pu utilement faire l'objet d'une OAP"</i>	Cette contribution n'est pas prise en compte au regard des incertitudes trop grandes qui entourent la faisabilité et le calendrier incertain de mise en œuvre de ce projet de restructuration urbaine.
<b>DDT49</b>	<i>OAP : "Les règles d'alignement (plan de zonage) adoptées pour les quelques constructions potentielles au sein du village de la Gâtelière mériteraient également d'être prolongées de préconisations architecturales et/ou paysagères justifiées par le caractère patrimonial du site"</i>	Cette contribution n'est pas prise en compte au regard du très faible impact que représenteraient les 2 à 3 constructions possibles à l'intérieur des dents creuses identifiées au lieu-dit de La Gâtelière.
<b>DDT49</b>	<i>Règlement - p.7 : "liste des équipements présents en zone NT à rectifier"</i>	Cette contribution est prise en compte par l'apport des rectifications suivantes : « <i>NT couvrant les espaces de loisirs, touristiques (la Mine Bleue, le Parc Saint-Blaise avec son espace de baignade, son camping, sa crêperie, son bar, sa pêcherie, Le Château des Forges).</i> »
<b>DDT49</b>	<i>Règlement - p.9 à 16 : "Dans l'attente de l'arrêté sur le lexique national, je vous invite à reprendre les définition d'ores et déjà proposées accessibles sur le site du ministère de la cohésion des territoires (fiche technique lexique national de l'urbanisme - 27 juin 2017)"</i>	Cette contribution n'est pas prise en compte dans l'attente de la parution de l'arrêté sur le lexique national.
<b>DDT49</b>	<i>Règlement - p.83 : "Mentionner la nécessité de présence permanente de l'exploitant agricole pour justifier la création d'un logement de fonction, mentionner que les extensions des habitations existantes en zone A ne doivent pas créer de logement supplémentaire, remplacer la référence à la surface de 40 m<sup>2</sup> de plancher des annexes (y compris pour les piscines couvertes) par la référence à l'emprise au sol, préciser que les annexes ne sont autorisées que pour les habitations existantes présentes dans la zone agricole A"</i>	Cette contribution est prise en compte par ajout des éléments ci-contre dans le règlement du secteur agricole, page 83.
<b>DDT49 + Avis CDPENAF</b>	<i>Règlement - p.85 : "Préciser la référence retenue pour la limite de 50% d'emprise au sol des constructions (secteur AE - cf. avis CDPENAF)"</i>	Cette contribution est prise en compte par l'ajout de la précision souhaitée : « <i>Dans le secteur AE : L'emprise au sol des constructions ne pourra excéder 50% de l'emprise au sol des constructions existantes.</i> »
<b>DDT49</b>	<i>Règlement - p.93 : "Mentionner que les extensions des habitations existantes en zone NP ne doivent pas créer de logement supplémentaire, préciser que les annexes ne sont autorisées que pour les habitations existantes présentes dans la zone NP, Remplacer la référence à la surface de 40 m<sup>2</sup> de plancher des annexes (y compris pour les piscines couvertes) par la référence à l'emprise au sol"</i>	Cette contribution est prise en compte par ajout des éléments ci-contre dans le règlement du secteur naturel, page 93.



<b>DDT49 + Avis CDPENAF</b>	<i>Règlement - p. 95 : "Préciser la référence retenue pour la limite de 50% d'emprise au sol des constructions (secteur NT - cf. avis CDPENAF)"</i>	Cette contribution est prise en compte par l'ajout de la précision souhaitée : « Dans le secteur NT : L'emprise au sol des constructions ne pourra excéder 50% de l'emprise au sol des constructions existantes. »
<b>DDT49</b>	<i>Annexes sanitaires : "Les mesures de mise en conformité des dispositifs individuels existants (seulement 18/62 dispositifs conformes) doivent être explicitées"</i>	Cette contribution n'est pas prise en compte puisqu'il est déjà indiqué que « la communauté de communes réalise en régie les prestations de contrôles des installations neuves et réhabilitées (contrôle de conception et de bonne réalisation), et de contrôles de diagnostics des installations et en cas de vente d'un immeuble ». Les dispositifs non conformes sont identifiés et ces contrôles ont pour objectifs d'amener les propriétaires à réaliser des travaux devenus obligatoires.
<b>DDT49</b>	<i>Annexes sanitaires : "La réglementation impose à la collectivité de produire un "profil de baignade" visant à identifier les sources potentielles de pollution - site de St-Blaise"</i>	Cette contribution n'est pas prise en compte puisque le « profil de baignade » n'a pas à être inséré dans les annexes sanitaires du PLU.
<b>DDT49</b>	<i>Annexes sanitaires : "Il paraît opportun de souligner qu'il est désormais possible de saisir directement Air Pays de la Loire afin d'obtenir des données d'émission de polluants atmosphériques à l'échelle de toute commune de la Région"</i>	Cette contribution n'est pas prise en compte pour le présent projet de révision du PLU au regard des délais nécessaires pour solliciter et obtenir un retour de Air Pays-de-la-Loire. Néanmoins cette contribution sera prise en compte dans tous les futurs projets d'évolution du document d'urbanisme.
<b>DDT49</b>	<i>SUP AC1 - Monuments historiques : "Annexer le dossier d'approbation du périmètre de protection modifié du château de la Roche"</i>	Cette contribution est prise en compte puisque le dossier d'approbation du périmètre de protection modifié du château de la Roche est inséré dans les annexes du PLU révisé.
<b>Département</b>	<i>Eau potable - "Préciser que le Syndicat de l'Eau de l'Anjou a engagé un diagnostic et l'élaboration d'un schéma directeur fin 2018 pour l'alimentation en eau potable."</i>	Cette contribution est prise en compte par ajout des éléments ci-contre dans les annexes sanitaires du PLU.
<b>Département</b>	<i>Assainissement - "Le rapport de présentation ne prend pas en compte le diagnostic et schéma directeur d'assainissement réalisé par l'ex-Communauté de commune du canton de Segré en 2015. Il serait nécessaire de mettre en concordance les éléments du rapport de présentation avec ceux de l'étude diagnostic/schéma directeur assainissement"</i>	Cette contribution est prise en compte par l'ajout du paragraphe suivant pages 2 et 3 des annexes sanitaires : « En 2015, la Communauté de communes du canton de Segré avait fait réaliser un diagnostic réseau notamment sur la commune de Noyant la Gravoyère. Ce dernier proposait une analyse de l'état du réseau dans l'agglomération et au niveau de Misengrain, des principaux défauts et des travaux à prévoir. Depuis ces derniers passages caméras des travaux ont été réalisés ou sont en cours : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Réfection du poste de refoulement - Le Coudre (2016-2017) ;</li> <li>- Réhabilitation Rue Neuville (2018 – 2019) ;</li> <li>- Mise en séparatif rue Georges Bachelot (2018-2019) »</li> </ul>
<b>Département</b>	<i>Eolien : "La commune de Noyant-la-Gravoyère est considérée comme une zone potentiellement favorable au développement éolien dans le cadre du schéma régional éolien terrestre des Pays de la Loire"</i>	Cette contribution n'est pas prise en compte en ce sens qu'il existe déjà une sous-partie dédiée à ce sujet de l'éolien dans le rapport de présentation initial (page 130).
<b>Département</b>	<i>"La conservation départementale du patrimoine accompagne un projet d'étude et de mise en valeur du patrimoine minier menée par ABC et la DDT"</i>	Cette contribution n'est pas prise en compte sachant que la réflexion sur la suite à donner à un travail de workshop étudiant réalisé au printemps 2019, est actuellement en cours.
<b>Département</b>	<i>"La question du traitement et de la gestion des eaux usées n'est pas évoquée dans le PADD"</i>	Cette contribution n'est pas prise en compte sachant que ce sujet est largement évoqué dans les annexes sanitaires du dossier de révision du PLU de Noyant-la-Gravoyère. Il n'en reste pas moins que le PADD aborde la thématique de la protection et valorisation de l'eau dans sa globalité (p. 15).

<b>Département</b>	<i>"Plusieurs bâtiments remarquables de la commune de Noyant-la-Gravoyère mériteraient d'être identifiés au titre du L 151-19 du code de l'urbanisme : La Mulonnaie, la Prévoté, Les Fiches, La Guibesière, le chêne de Vilchien, le prieuré Saint-Blaise, le château de St-Blaise, le presbytère, l'ancienne mairie-école, le vélodrome, plusieurs maisons, la salle de spectacle 19 rue Gérard Constant, le groupe scolaire René Brossard, la chapelle funéraire du cimetière, etc"</i>	Cette contribution n'est pas prise en compte puisque ces éléments n'ont pas forcément tous été identifiés par les élus lors de l'élaboration du PLU et nécessiteraient un travail de terrain et d'analyse important à mener ce qui n'est pas compatible à ce stade d'avancement de la démarche d'approbation de la révision du PLU de Noyant-la-Gravoyère.
<b>Département</b>	<i>"La commune est invitée à identifier des terrains pour la réalisation d'un programme d'habitat adapté au mode de vie des gens du voyage, ou de terrains familiaux, etc."</i>	Cette contribution n'est pas prise en compte puisqu'Anjou Bleu Communauté respecte le schéma départemental d'accueil des gens du voyage. Il était d'ailleurs indiqué dans l'avis du Conseil de Communauté émis le 27 mars 2018, la réserve suivante : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Qu'une étude soit effectuée s'agissant de terrains désaffectés de l'Etat pouvant accueillir un groupe de 40 à 50 familles pour répondre à l'enjeu de l'accueil estival des gens du voyage.</li> </ul> Parallèlement, un Programme Local de l'Habitat est actuellement en cours d'élaboration à l'échelle d'Anjou Bleu Communauté et ce sujet de l'accueil des gens du voyage y aura toute sa place.
<b>Département</b>	<i>"Il aurait été intéressant de faire figurer directement sur le plan de zonage le périmètre couvert par l'inscription du château de la Roche"</i>	Cette contribution n'est pas prise en compte pour ne pas surcharger le plan de zonage déjà dense en figurés. Les pièces annexes du dossier de révision du PLU (servitudes d'utilité publique) apportent tous les éléments complémentaires nécessaires relatifs à ce sujet.
<b>Mairie de Segré-en-Anjou Bleu</b>	<i>Pas d'observation</i>	
<b>Mairie d'Ombrée d'Anjou</b>	<i>Pas d'observation</i>	
<b>PETR</b>	<i>"Il conviendrait de mentionner les objectifs suivants inscrits dans le DOO du SCoT : réaliser un nombre minimal de places accessibles au vélo, aménager des abris vélos, réserver des places de stationnement aux véhicules électriques ou hybrides"</i>	Cette contribution n'est pas prise en compte puisque ces éléments n'ont que peu d'intérêt à l'échelle de la seule commune déléguée de Noyant-la-Gravoyère. Ce sujet serait intéressant à traiter à l'échelle d'un territoire plus vaste.
<b>PETR</b>	<i>"Il conviendrait d'ajouter une optimisation de la consommation foncière pour le projet d'extension du site économique de la Petite Roche"</i>	Cette contribution n'est pas prise en compte puisque l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) du site économique de la Petite Roche ne concerne qu'une superficie très réduite (1,26 ha).
<b>Région</b>	<i>Pas d'observation</i>	

## 2. Contributions du public et du commissaire-enquêteur lors de l'enquête publique

NB : Le traitement des contributions et leurs justifications sont essentiellement issus du mémoire en réponse remis au commissaire-enquêteur le 23 avril 2019.

Auteur	Contributions	Traitement de la contribution et justifications
<p><b>M. JONCHERAY</b> <b>M. BREBION</b></p>	<p><u>Demande de permis de construire située au lieu-dit « La Fosse » à Noyant-la-Gravoyère</u> M. Matthieu JONCHERAY fait part d'une remarque écrite faisant état d'un refus de permis de construire au lieu-dit La Fosse, du fait de la présence de ce lieu-dit à l'intérieur du périmètre de protection modifié applicable autour du monument historique du Château de la Roche. M. Jean-Luc BREBION vient confirmer cette demande d'évolution du périmètre de protection modifié applicable autour du monument historique du Château de la Roche.</p>	<p>Au regard de ces observations et de l'avis émis par M. le commissaire-enquêteur, à savoir « <i>la modification du périmètre de protection est de la compétence de l'ABF</i> », il est précisé que ce sujet est indépendant du projet de révision du PLU de la commune déléguée de Noyant-la-Gravoyère. Une évolution du périmètre de protection modifié applicable autour du monument historique du Château de la Roche pourra éventuellement être étudiée ultérieurement et par les autorités compétentes.</p>
<p><b>M. GRASSET</b></p>	<p><u>Evolution du périmètre du secteur UYt du PLU</u> Monsieur Frédéric GRASSET qui a adressé un courriel à l'adresse dédiée et a laissé une remarque orale lors de la permanence du 5 avril 2019 à la mairie déléguée de Noyant-la-Gravoyère craint que le zonage UYt ne soit pas tout à fait compatible avec le zonage prescrit dans le projet en cours de dépôt pour le renouvellement de l'exploitation du terroir du Misengrain.</p>	<p>Au regard de ces observations et de l'avis émis par M. le commissaire-enquêteur, à savoir « <i>Il conviendra à la société HERVE GROUPE d'apporter une correction à sa demande de renouvellement d'exploitation afin qu'elle soit compatible avec la révision du PLU</i> », il est indiqué que le secteur UYt a été défini en collaboration avec les services de l'Etat (DDT49) notamment suite à une visite sur le terrain en présence des services de la DDT49, de M. le maire délégué de Noyant-la-Gravoyère et du bureau d'études chargé de l'élaboration du PLU le 19 février 2018. Ce secteur UYt prend en considération les limites de l'Espace Naturel Sensible (ENS) qui s'applique au nord et à l'est et restera ainsi en l'état.</p>
<p><b>M. et Mme CAURETTE</b></p>	<p><u>L'ouverture à l'urbanisation en extension urbaine de la parcelle 229 AD n° 271</u> M. et Mme CAURETTE ont annexé un courrier au registre d'enquête publique sollicitant l'extension du secteur constructible (UB) sur leur parcelle n° 271, située au lieu-dit La Gâtelière. Un plan est joint à ce courrier. Ils sollicitent une extension de la partie constructible d'au moins 900 m<sup>2</sup>.</p>	<p>Au regard de ces observations, il est rappelé que les principes du SCOT s'évertuent à limiter au maximum les extensions urbaines. La parcelle n°271 ne constitue pas une dent creuse et augmenter sa superficie constructible de 900 m<sup>2</sup> pourrait entraîner la construction d'une voire deux nouvelles constructions supplémentaires ce qui n'est pas envisagé dans le PADD du PLU. Il est par ailleurs précisé que la superficie de la parcelle n°271 est bien de 2 989 m<sup>2</sup> comme indiqué par M. et Mme CAURETTE et que dans le projet de PLU présenté à l'enquête publique, environ 1 500 m<sup>2</sup> de la parcelle n°271 sont classés en secteur UB soit environ 50% de la superficie totale de la parcelle, surface largement suffisante pour permettre « une extension ainsi qu'un aménagement extérieur » autour de l'habitation déjà existante. Il n'est donc pas opportun d'envisager une évolution du périmètre de la zone constructible (UB) sur la parcelle n°271.</p>

Accusé de réception en préfecture  
049-244900809-20190528-DCC20190528-003-DE  
Date de télétransmission : 29/05/2019  
Date de réception préfecture : 29/05/2019

<p><b>M. et Mme NAVARRO</b></p>	<p><u>L'ouverture à l'urbanisation en extension urbaine de la parcelle 229 B n° 158</u> M. et Mme NAVARRO ont annexé un courrier au registre d'enquête publique sollicitant la création d'un secteur constructible (UB) sur leur parcelle n° 158, située à l'extrême sud du bourg de Noyant-la-Gravoyère.</p>	<p>Au regard de ces observations, il est rappelé que les principes du SCOT s'évertuent à limiter au maximum les extensions urbaines. La parcelle n°158 ne constitue pas une dent creuse et la classer en secteur UB constructible pourrait entraîner la construction de nombreuses constructions supplémentaires ce qui n'est pas envisagé dans le PADD du PLU. Cette parcelle de 8 132 m<sup>2</sup> est située au sud de la future voie verte « Segré-Châteaubriant » et il n'est pas envisagé de l'urbaniser ces prochaines années. Il n'est donc pas opportun d'envisager une évolution du zonage appliqué sur la parcelle n°158.</p>
<p><b>M. BROSSIER (maire délégué de Noyant-la-Gravoyère)</b></p>	<p><u>Ajout d'un emplacement réservé auprès de l'étang de la Corbinière</u> Monsieur BROSSIER, maire délégué de Noyant-la-Gravoyère a porté une mention au registre d'enquête indiquant qu'il avait été omis de faire apparaître un emplacement réservé auprès de l'étang de la Corbinière afin de pouvoir y créer un sentier pédestre comme cela était déjà le cas dans le PLU actuellement exécutoire.</p>	<p>Au regard de ces observations, il est indiqué que l'emplacement réservé qui existait dans le PLU actuellement exécutoire sera de nouveau rendu apparent dans le projet de révision du PLU soumis à l'approbation des élus communautaires.</p>
<p><b>M. le commissaire-enquêteur</b></p>	<p><u>Conversion du secteur 2AU en 1AU sur une parcelle de 0,45 ha à l'est de la commune</u> M. le commissaire-enquêteur indique que la parcelle de 0,45 ha classée en secteur 2AU pourrait éventuellement être convertie en 1AU au regard de sa localisation (dent creuse) d'autant plus qu'il n'existe pas de secteur 1AU dans le projet présenté pour la commune déléguée de Noyant-la-Gravoyère.</p>	<p>L'existence de disponibilités très importantes identifiées dans le lotissement de l'Alexandrière (plus de 40 lots en cours de commercialisation) classé en secteur UB, ne nécessite pas d'identifier de parcelle en secteur 1AU. De plus, cette identification imposerait d'y définir une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) tandis que les principes d'organisation et d'aménagement de cette parcelle n'ont pour l'heure pas été imaginés. Il est donc indiqué qu'il ne sera pas procédé à une évolution du zonage sur cette parcelle.</p>

## Communauté de Communes Anjou Bleu Communauté

### ARRÊTÉ n° 2019-023

**Objet : Ouverture d'une enquête publique relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de Noyant-la-Gravoyère (Segré-en-Anjou Bleu)**

***Le Président de la Communauté de Communes Anjou Bleu Communauté,***

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5214-1 et suivants ;  
Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-19 et suivants, L 153-31 et R 153-8 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 123-1 à L 123-18 et R 123-1 et suivants ;  
Vu les statuts de la Communauté de Communes Anjou Bleu Communauté, modifiés en dernier lieu par arrêté préfectoral n° DRCL/BI/2018-191 du 28 décembre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire d'Anjou Bleu Communauté n° 2017-01-04-001 du 4 janvier 2017, relative à l'élection du Président de la Communauté de Communes Anjou Bleu Communauté ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Noyant-la-Gravoyère n° 2011/120 du 21 octobre 2011, relative à la prescription de la révision du Plan Local d'Urbanisme de Noyant-la-Gravoyère ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Noyant-la-Gravoyère n° 2011/151 du 30 novembre 2011, complétant la délibération susvisée n° 2011/120 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Segré-en-Anjou Bleu n° 2017/248 du 6 avril 2017 donnant son accord à Anjou Bleu Communauté pour achever toutes les procédures d'élaboration ou d'évolution des plans locaux d'urbanisme ou de documents en tenant lieu, engagées avant la date de sa création ;

Vu la délibération du Conseil communautaire d'Anjou Bleu Communauté n° 2018-09-25-009 du 25 septembre 2018 modifiée par la délibération du Conseil communautaire d'Anjou Bleu Communauté n° 2018-10-23-005 du 23 octobre 2018 décidant l'arrêt du projet de révision du PLU de la commune déléguée de Noyant-la-Gravoyère (Segré-en-Anjou Bleu) ;

Vu la notification du projet de révision du PLU de la commune déléguée de Noyant-la-Gravoyère (Segré-en-Anjou Bleu) aux personnes publiques associées le 6 novembre 2018 et à la commune de Segré-en-Anjou Bleu le 6 novembre 2018 ;

Vu la décision n° E19000010/44 en date du 18 janvier 2019 du premier Vice-Président du Tribunal Administratif de Nantes désignant Monsieur Jacky MASSON en qualité de commissaire-enquêteur dans le cadre de la présente enquête publique ;

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;

Considérant que l'organisation d'une enquête publique est rendue nécessaire dans le cadre du projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de Noyant-la-Gravoyère (Segré-en-Anjou Bleu) ;

Accusé de réception en préfecture  
049-244900809-20190206-ARR-2019-023-  
AR  
Date de télétransmission : 06/02/2019  
Date de réception préfecture : 06/02/2019

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : Objet de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Noyant-la-Gravoyère (Segré-en-Anjou Bleu).

Ce projet vise notamment à :

- Redéfinir l'affectation des sols, particulièrement aux abords des zones d'habitat ;
- Protéger et valoriser le patrimoine bâti et non bâti ;
- Organiser l'utilisation de l'espace pour maintenir une vocation agricole et aussi offrir à la population des lieux de vie de qualité ;
- Développer des activités touristiques et sociales sur la commune.

### ARTICLE 2 : Durée de l'enquête

L'enquête publique se déroulera durant 33 jours consécutifs, à compter du lundi 4 mars 2019 à 9h00 et jusqu'au vendredi 5 avril 2019 inclus, jusqu'à 18h00.

### ARTICLE 3 : Désignation du commissaire enquêteur

Monsieur Jacky MASSON, Officier de l'Armée de l'Air en retraite a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par la décision du premier Vice-Président du Tribunal Administratif de Nantes susvisée, en vue de procéder à l'enquête publique.

### ARTICLE 4 : Modalités de l'enquête

Pendant toute la durée de l'enquête, sauf les jours fériés et jours de fermetures exceptionnelles, le public pourra consulter le dossier d'enquête publique sur un support papier et présenter ses observations et propositions sur l'un des trois registres ouverts à cet effet aux jours et heures suivants :

- A la mairie déléguée de Noyant-la-Gravoyère située rue Constant Gérard, Noyant-la-Gravoyère, 49520 SEGRE-EN-ANJOU BLEU du lundi au vendredi de 9h30 à 12h00 et de 14h30 à 17h30 et le samedi de 9h30 à 11h30 ;
- A la mairie de Segré-en-Anjou Bleu située 1 rue de la Madeleine, CS 40147, 49501 SEGRE-EN-ANJOU BLEU CEDEX du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30 ;
- Au siège d'Anjou Bleu Communauté situé Place du Port, BP 50148, Segré, 49501 SEGRE-EN-ANJOU BLEU CEDEX du lundi au jeudi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 et le vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consulter le dossier d'enquête publique sur le site internet de la Communauté de Communes Anjou Bleu Communauté, à l'adresse suivante : [www.anjoubleucommunaute.fr](http://www.anjoubleucommunaute.fr).

Pendant toute la durée de l'enquête, sauf les jours fériés et jours de fermetures exceptionnelles, le public pourra consulter le dossier d'enquête publique sur un poste informatique à la mairie déléguée de Noyant-la-Gravoyère (Segré-en-Anjou Bleu) aux jours et heures d'ouverture au public.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra adresser ses observations et propositions écrites au commissaire enquêteur :

- Par voie postale au siège de l'enquête publique, à savoir le siège d'Anjou Bleu Communauté à l'adresse suivante : Monsieur le commissaire-enquêteur – Projet de révision du PLU de Noyant-la-Gravoyère – Anjou Bleu Communauté, Place du Port, BP 50148, Segré, 49501 SEGRE-EN-ANJOU BLEU CEDEX ;

- Par courrier électronique à l'adresse : [enquete-publique@anjoubleucommunaute.fr](mailto:enquete-publique@anjoubleucommunaute.fr)

Accusé de réception en préfecture  
049-244900809-20190206-ARR-2019-023-  
AR  
Date de télétransmission : 06/02/2019  
Date de réception préfecture : 06/02/2019



Les observations et propositions du public transmises par voie postale, par courrier électronique, ainsi que les observations écrites reçues par le commissaire enquêteur lors des permanences mentionnées à l'article 5 du présent arrêté, seront consultables au siège de la Communauté de Communes Anjou Bleu Communauté. Elles seront également consultables sur le site internet d'Anjou Bleu Communauté, à l'adresse suivante : [www.anjoubleucommunaute.fr](http://www.anjoubleucommunaute.fr).

#### **ARTICLE 5 : Permanences du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public au cours de trois permanences, pour recevoir ses observations et propositions écrites et orales aux jours, dates, heures et lieux suivants :

- Le lundi 4 mars 2019 de 9h00 à 12h00 à la mairie de Segré-en-Anjou Bleu ;
- Le samedi 23 mars 2019 de 9h00 à 12h00 à la mairie déléguée de Noyant-la-Gravoyère ;
- Le vendredi 5 avril 2019 de 15h00 à 18h00 à la mairie déléguée de Noyant-la-Gravoyère.

#### **ARTICLE 6 : Informations environnementales**

La Présidente de la Mission Régionale d'Autorité environnementale des Pays-de-La-Loire a décidé de ne pas soumettre la révision du PLU de la commune déléguée de Noyant-la-Gravoyère (Segré-en-Anjou Bleu) à évaluation environnementale le 23 juillet 2018. En application de l'article R 104-28 du code de l'urbanisme, cette décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

#### **ARTICLE 7 : Personne responsable du projet**

La personne responsable du projet de révision de la commune déléguée de Noyant-la-Gravoyère (Segré-en-Anjou Bleu) est la Communauté de Communes Anjou Bleu Communauté. Le public pourra demander toutes informations sur le projet de révision auprès du Service Urbanisme de la Communauté de Communes, aux jours et heures d'ouverture d'Anjou Bleu Communauté (du lundi au jeudi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 ; le vendredi de 9h00 à 12h00 et 14h00 à 16h00), sauf jours fériés et jours de fermetures exceptionnelles.

#### **ARTICLE 8 : Clôture de l'enquête**

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 2, les registres seront mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. Dès réception des registres d'enquête et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours, à compter de la date de clôture de l'enquête, pour transmettre au Président de la Communauté de Communes, le dossier d'enquête, les registres ainsi qu'un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies et, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées.

Copie du rapport et des conclusions motivées sont transmises au Président du Tribunal Administratif de Nantes, ainsi qu'à la mairie de Segré-en-Anjou Bleu, à la mairie déléguée de Noyant-la-Gravoyère (Segré-en-Anjou Bleu) et à la Préfecture de Maine-et-Loire.

#### **ARTICLE 9 : Consultation du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur**

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public et consultables, pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête :

- au siège de la Communauté de Communes Anjou Bleu Communauté, à la mairie de Segré-en-Anjou Bleu, à la mairie déléguée de Noyant-la-Gravoyère (Segré-en-Anjou Bleu) ainsi qu'à la Préfecture de Maine-et-Loire, aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;

Accusé de réception par préfecture  
049-244900809-20190206-ARR-2019-023-  
AR  
Date de télétransmission : 06/02/2019  
Date de réception préfecture : 06/02/2019

- sur le site Internet de la Communauté de Communes Anjou Bleu Communauté, à l'adresse suivante : [www.anjoubleucommunaute.fr](http://www.anjoubleucommunaute.fr).

#### **ARTICLE 10 : Publicité de l'enquête**

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans les deux journaux suivants diffusés dans le département de Maine-et-Loire : Le Courrier de l'Ouest et Ouest-France.

L'avis au public fera également l'objet d'une publication par voie d'affiches exposées, quinze jours au mois avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, au siège d'Anjou Bleu Communauté, à la mairie de Segré-en-Anjou Bleu et à la mairie déléguée de Noyant-la-Gravoyère (Segré-en-Anjou Bleu), ainsi qu'aux lieux suivants :

- rue Georges Bachelot à proximité du cimetière de Noyant-la-Gravoyère ;
- rue Constant Gérard à proximité de la place du vélodrome à Noyant-la-Gravoyère.

L'avis au public sera, en outre, mis en ligne sur le site internet d'Anjou Bleu Communauté ([www.anjoubleucommunaute.fr](http://www.anjoubleucommunaute.fr)), ainsi que sur le site internet de la mairie de Segré-en-Anjou Bleu ([www.segreenanjoubleu.fr](http://www.segreenanjoubleu.fr)) quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

#### **ARTICLE 11 : Communication du dossier d'enquête**

Toute personne peut, sur demande adressée à la Communauté de Communes Anjou Bleu Communauté et à ses frais, obtenir communication de tout ou partie du dossier d'enquête publique dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, ainsi que les observations et propositions du public et pendant toute la durée de l'enquête publique.

#### **ARTICLE 12 : Décision à prendre au terme de l'enquête**

A l'issue de l'enquête publique, le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de Noyant-la-Gravoyère (Segré-en-Anjou Bleu) pourra éventuellement être modifié pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, et sera approuvé par délibération du Conseil communautaire d'Anjou Bleu Communauté.

#### **ARTICLE 13 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex. L'auteur de l'arrêté peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,  
Le 6 février 2019  
Le Président,



**M. Gilles GRIMAUD**



Accusé de réception en préfecture  
049-244900809-20190206-ARR-2019-023-  
AR  
Date de télétransmission : 06/02/2019  
Date de réception préfecture : 06/02/2019

## Communauté de Communes Anjou Bleu Communauté

Extrait du Registre des délibérations du Conseil Communautaire

### Séance du 23 octobre 2018

L'an deux mille dix-huit, le vingt-trois octobre à vingt heures trente, le Conseil Communautaire d'Anjou Bleu Communauté, convoqué le dix-sept octobre deux mille dix-huit, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Gilles GRIMAUD, Président ;

**NOMBRE DE CONSEILLERS : 47**

(quorum : 24)

**PRÉSENTS : 39**

ARMAILLÉ ..... : Bernard GAULTIER  
BOUILLÉ-MÉNARD ..... : Vincent GISLIER  
BOURG-L'ÉVÈQUE ..... : Patrice FOURNIER  
CANDÉ ..... : Pascal CROSSOUARD, Gérard DELAUNAY  
CHALLAIN-LA-POThERIE ..... : Dominique FAURE  
CHAZÉ-SUR-ARGOS ..... : Françoise COUÉ, Bertrand SAGET  
LOIRÉ ..... : Jacques ROBERT  
OMBRÉE D'ANJOU ..... : Fabien BOSSÉ, Didier CHEVALLIER, Christian DELAHAYE, Sophie DRACHE, Pierrick ESNAULT, Claude GALISSON, Marie-Jo HAMARD, Régis RICHARD, Jean-Louis ROUX, Patrick WARIN  
SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU ..... : André BELLIER, Hubert BOULTOUREAU, Olivier CHAUVEAU, Bruno CHAUVIN, Geneviève COQUEREAU, Françoise DENIS-POIZOT, Emmanuel DROUIN, Jean-Noël GAULTIER, Gilles GRIMAUD, Claude GROSBOIS, Marie-Agnès JAMES, Thérèse MARSAIS, Gabriel OREILLARD, Jean-Pierre PASQUIER, Germain PASSELANDE, Dominique PELLUAU, Joël RONCIN, Serge SÉJOURNÉ, Jean-Claude TAULNAY, Alain VITRÉ

**ABSENTS : 8**

**Excusés ayant donné procuration :**

ANGRIE ..... : Nathalie CHEVILLARD à Jean-Alain CHEVILLARD  
CANDÉ ..... : Marie-France ROBIN à Pascal CROSSOUARD  
OMBRÉE D'ANJOU ..... : Marie-Françoise COCONNIER à Marie-Jo HAMARD  
Michel DUPRÉ à Pierrick ESNAULT  
SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU ..... : Jean-Pierre PASQUIER à Geneviève COQUEREAU

**Excusés non représentés :**

CANDÉ ..... : Fabien AUBRY  
SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU ..... : Daniel BROSSIER

**Non excusés :**

CARBAY ..... : Laurent CADOU

**SECRÉTAIRE : Françoise COUÉ**

Accusé de réception en préfecture  
049-244900809-20181023-DCC20181023-  
005-DE  
Date de télétransmission : 26/10/2018  
Date de réception préfecture : 26/10/2018

**Délibération n° 2018-10-23-005 : PLU de la Commune déléguée de Noyant-la-Gravoyère (Segré-en-Anjou Bleu) – Arrêt du projet de révision – délibération modificative**

**Présentation : Marie-Jo HAMARD**

Madame la Vice-Présidente rappelle que par délibération du 25 septembre 2018, le Conseil communautaire a décidé d'arrêter le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de Noyant-la-Gravoyère (Segré-en-Anjou Bleu).

La révision de ce PLU avait été prescrite par délibération du Conseil municipal de Noyant-la-Gravoyère en date du 21 octobre 2011 sur le fondement de l'article L 123-113 du code de l'urbanisme alors en vigueur.

Depuis lors, le contenu des PLU a été modernisé par un décret du 28 décembre 2015, entré en vigueur à compter du 1er janvier 2016. L'article 12 du décret offre une option aux collectivités compétentes, entre maintenir le contenu du PLU en vigueur au 31 décembre 2015 ou intégrer le contenu modernisé du PLU en vigueur à compter du 1er janvier 2016. Cette option peut être levée notamment au cours d'une procédure de révision d'un PLU, par délibération prise au plus tard lorsque le projet est arrêté.

Lorsqu'elle a repris la procédure de révision du PLU de Noyant-la-Gravoyère en cours à la date de sa création, la Communauté de Communes a entrepris les démarches nécessaires pour intégrer le contenu modernisé du PLU issu du décret précité. L'objectif recherché est que le PLU de Noyant-la-Gravoyère bénéficie, au terme de la procédure de révision, des avancées de la réforme permettant de disposer d'une palette d'outils plus large et de facilités nouvelles pour les procédures d'évolution du PLU à venir.

Compte tenu des avantages ainsi exposé, il est proposé au Conseil communautaire d'approuver l'intégration du contenu modernisé du PLU au PLU de Noyant-la-Gravoyère, en appliquant au document révisé l'ensemble des articles R 151-1 à R 151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016.

En cas d'accord, il est proposé de modifier la délibération du Conseil communautaire du 25 septembre 2018 précitée.

## DELIBÉRATION

### Le Conseil Communautaire

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Vice-Présidente,

Et après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-57 et L 5214-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L 151-1 et suivants, L153-31 à L 153-35, R 153-11 à R 153-12 ;

Vu le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 modifié, relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme, notamment l'article 12, VI ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Anjou Bleu Communauté, modifié en dernier lieu par arrêté préfectoral n° DRCL/BI/2018-002 du 3 janvier 2018 ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal de Noyant-la-Gravoyère n°2011/120 en date du 21 octobre 2011 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Noyant-la-Gravoyère (Segré-en-Anjou Bleu) ; n° 2011/151 du 30 novembre 2011 fixant notamment les modalités de la concertation ; n° 2012/136 du 16 novembre 2012 complétant la délibération du 21 octobre 2011 ; n° 2016/051 du 23 septembre 2016 attestant la tenue du débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Segré-en-Anjou Bleu n° 2017/248 du 6 avril 2017 donnant son accord à Anjou Bleu Communauté pour achever toutes les procédures d'élaboration ou d'évolution des plans locaux d'urbanisme ou de documents en tenant lieu, engagées avant la date de sa création ;

Accusé de réception en préfecture  
049-244900809-20181023-DCC20181023-  
005-DE  
Date de télétransmission : 26/10/2018  
Date de réception préfecture : 26/10/2018

Vu la délibération du Conseil communautaire d'Anjou Bleu Communauté n° 2017-11-28-009 en date du 28 novembre 2017, relative aux modalités de la collaboration entre la Communauté de Communes et les Communes membres prévue par l'article L 153-8 du code de l'urbanisme ;  
Vu la délibération du Conseil communautaire d'Anjou Bleu communauté n° 2018-09-25-009 du 25 septembre 2018, arrêtant le projet de révision du PLU de Noyant-la-Gravoyère ;  
Considérant que le contenu modernisé du PLU prévue par le décret susvisé pourrait bénéficier au PLU de Noyant-la-Gravoyère, en appliquant au document révisé l'ensemble des articles R 151-1 à R 151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;  
Considérant qu'il convient à cette fin de modifier la délibération du 25 septembre 2018 susvisée ;

#### DÉCIDE

- D'approuver la modification de la délibération du Conseil communautaire d'Anjou Bleu Communauté en date du 25 septembre 2018 susvisée, afin d'intégrer le contenu modernisé du PLU au PLU de Noyant-la-Gravoyère, en appliquant au document révisé l'ensemble des articles R 151-1 à R 151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Précise que :

- La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

**Vote du Conseil :**

POUR : 44 voix

CONTRE : 0 voix

ABSTENTION : 0 voix

Pour extrait certifié conforme,

A Segré-en-Anjou Bleu,

Le 24 octobre 2018,

Le Président,



**M. Gilles GRIMAUD**

Accusé de réception en préfecture  
049-244900809-20181023-DCC20181023-  
005-DE  
Date de télétransmission : 26/10/2018  
Date de réception préfecture : 26/10/2018

## Communauté de Communes Anjou Bleu Communauté

Extrait du Registre des délibérations du Conseil Communautaire

### Séance du 25 septembre 2018

L'an deux mille dix-huit, le vingt-cinq septembre à vingt heures trente, le Conseil de la Communauté de Communes Anjou Bleu Communauté, convoqué le dix-neuf septembre deux mille dix-huit, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Gilles GRIMAUD, Président ;

**NOMBRE DE CONSEILLERS : 47**  
(quorum : 24)

**PRÉSENTS : 34**

ANGRIE ..... : Nathalie CHEVILLARD, Jean-Alain CHEVILLARD  
BOUILLÉ-MÉNARD ..... : Vincent GISLIER  
BOURG-L'ÉVÈQUE ..... : *Enguerran VASLIN (suppléant de Patrice FOURNIER)*  
CANDÉ ..... : Fablen AUBRY, Pascal CROSSOUARD, Gérard DELAUNAY  
CHALLAIN-LA-POThERIE ..... : Dominique FAURE  
CHAZÉ-SUR-ARGOS ..... : Bertrand SAGET  
LOIRÉ ..... : Jacques ROBERT  
OMBRÉE D'ANJOU ..... : Fablen BOSSÉ, Didier CHEVALIER, Marie-Françoise COCONNIER, Christian DELAHAYE, Sophie DRACHE, Michel DUPRÉ, Pierrick ESNAULT, Claude GALISSON, Marie-Jo HAMARD, Régis RICHARD, Jean-Louis ROUX  
SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU ..... : André BELLIER, Hubert BOULTOUREAU, Daniel BROSSIER, Bruno CHAUVIN, Françoise DENIS-POIZOT, Emmanuel DROUIN, Jean-Noël GAULTIER, Gilles GRIMAUD, Marie-Agnès JAMES, Gabriel OREILLARD, Dominique PELLUAU, Joël RONCIN, Jean-Claude TAULNAY

**ABSENTS : 13**

**Excusés avant donné procuration :**

CHAZÉ-SUR-ARGOS ..... : Françoise COUÉ à Bertrand SAGET  
OMBRÉE D'ANJOU ..... : Patrick WARIN à Françoise DENIS-POIZOT  
SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU ..... : Geneviève COQUEREAU à Bruno CHAUVIN  
Claude GROSBOIS à Hubert BOULTOUREAU  
Thérèse MARSAIS à Jean-Claude TAULNAY  
Germain PASSELANDE à Gabriel OREILLARD  
Serge SÉJOURNÉ à André BELLIER

**Excusés non représentés :**

ARMAILLÉ ..... : Bernard GAULTIER  
CANDÉ ..... : Marie-France ROBIN  
SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU ..... : Olivier CHAUVEAU, Jean-Pierre PASQUIER

**Non excusés :**

CARBAY ..... : Laurent CADDU  
SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU ..... : Alain VITRÉ

**SECRÉTAIRE : Bertrand SAGET**

Accusé de réception en préfecture  
049-244900809-20180925-DCC20180925-  
009-DE  
Date de télétransmission : 03/10/2018  
Date de réception préfecture : 03/10/2018



**Délibération n° 2018-09-25-009 : PLU de la Commune déléguée de Noyant-la-Gravoyère (Segré-en-Anjou Bleu) – Arrêt du projet de révision**

**Présentation : Marie-Jo HAMARD**

Madame la Vice-Présidente en charge de l'Aménagement du territoire expose au Conseil Communautaire, que depuis le 27 mars 2017, Anjou Bleu Communauté est compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale conformément aux dispositions de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, et notamment celles de l'article 136.

Elle rappelle que par délibération n° 2017/248 du 6 avril 2017, le Conseil Municipal de Segré-en-Anjou Bleu a donné son accord à Anjou Bleu Communauté pour achever toutes les procédures d'élaboration ou d'évolution des plans locaux d'urbanisme ou de documents en tenant lieu, engagées avant la date de sa création.

Elle indique qu'une procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de Noyant-la-Gravoyère (Segré-en-Anjou Bleu) a été prescrite par délibération du Conseil Municipal de Noyant-la-Gravoyère n° 2011/120 du 21 octobre 2011. Cette dernière a par ailleurs été complétée par les délibérations du Conseil Municipal de Noyant-la-Gravoyère n° 2011/151 du 30 novembre 2011 et n° 2012/136 du 16 novembre 2012.

Elle fait la synthèse des objectifs poursuivis par la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de Noyant-la-Gravoyère (Segré-en-Anjou Bleu), à savoir :

- Inscrire le PLU en cohérence dans les orientations du SCOT du Haut-Anjou Segréen et du Plan Départemental de l'Habitat ;
- Organiser l'urbanisation autour du bourg afin d'économiser la consommation d'espaces agricoles, tout en faisant le bilan de cette consommation par rapport aux dernières années ;
- Ajuster et préciser l'affectation des sols particulièrement dans les hameaux ;
- Etudier la vacance des différents logements ;
- Permettre la construction de logements écologiques, et réglementer les installations de production individuelle d'énergie renouvelable ;
- Revoir la réglementation sur les aspects architecturaux notamment pour les nouvelles constructions ;
- Redéfinir les limites des zones UB particulièrement dans les secteurs de Bois 1, Misengrain, Gâtelière, et Crête des Landes ;
- Prévoir une extension de la zone affectée au cimetière ;
- Prendre en compte les capacités épuratoires pour ne pas perturber l'ouverture des futures zones à urbaniser ;
- Mettre en concordance le schéma d'assainissement eaux usées avec les futures zones d'extension urbaines ;
- Organiser l'utilisation de l'espace pour maintenir une vocation agricole, et ce en concertation avec les représentants de la profession agricole dès le début de la procédure, tout en respectant la charte agricole ;
- Prendre en compte le potentiel d'activités artisanales ;
- Vérifier le maillage des liaisons douces et effectuer une analyse sur les déplacements ;
- Elaborer un règlement local de publicité en bordure des routes à grande circulation ;
- Prendre en compte et protéger le patrimoine naturel et la richesse patrimoniale ;
- Redéfinir un zonage de protection aux abords des étangs de la vallée Verte du Misengrain (ZNIEFF, zones humides, captages d'eau, etc...) ;
- Prévoir une réglementation spécifique pour les parcours d'interprétation ;
- Prendre en compte les risques et nuisances et édicter des mesures restrictives relatives à l'occupation du sol.

Accusé de réception en préfecture  
049-244900809-20180925-DCC20180925-009-DE  
Date de télétransmission : 03/10/2018  
Date de réception préfecture : 03/10/2018

Elle présente les éléments constituant le projet de révision prêt à être arrêté : rapport de présentation, projet d'aménagement et de développement durables (PADD), règlement littéral et graphique, orientations d'aménagement et de programmation, annexes.

Elle rappelle que les grandes orientations du projet de révision ont été formalisées au travers du PADD qui a été débattu en Conseil Municipal de Noyant-la-Gravoyère le 23 septembre 2016 (délibération n° 2016/051).

Madame la Vice-Présidente Indique également que les modalités de la concertation avaient été définies par le Conseil Municipal de Noyant-la-Gravoyère au travers de la délibération du Conseil Municipal de Noyant-la-Gravoyère n° 2011/151 du 30 novembre 2011. Cette concertation dont il convient de tirer le bilan, s'est déployée tout au long de la procédure de révision du PLU de la commune déléguée de Noyant-la-Gravoyère (Segré-en-Anjou Bleu). Elle s'est matérialisée par :

- La mise à disposition du public en mairie de Noyant-la-Gravoyère des différentes pièces du projet, ajoutées au fur et à mesure de leur élaboration ;
- La mise à disposition d'un registre d'observations en mairie de Noyant-la-Gravoyère afin que le public puisse y apposer ses remarques tout au long de la procédure de révision du PLU ;
- L'insertion dans le bulletin d'informations municipal « Le vent de la butte » de différents articles permettant de présenter l'état d'avancement, les enjeux, et les principaux éléments de contenu du projet de révision du PLU (numéro 45, numéro 47, etc.) ;
- La parution de plusieurs articles dans la presse locale tout au long de la démarche ;
- L'organisation de 3 réunions publiques tout au long de la démarche de révision du PLU, les 28 Janvier 2014 (réunion d'informations sur le PLU à l'attention des agriculteurs), 9 Juin 2015 (réunion d'informations sur le projet de renouvellement urbain du quartier du vélodrome) et 23 février 2016 (présentation du projet de PADD du PLU révisé) ;
- L'organisation de plusieurs permanences ouvertes aux exploitants agricoles à la mairie de Noyant-la-Gravoyère ;
- La réalisation et l'installation de panneaux d'affichage sur le projet de révision du PLU dans la salle du Conseil Municipal de la mairie de Noyant-la-Gravoyère (cartographie du PADD, du projet de plan de zonage, etc.) ;

Le projet de révision du PLU de la commune déléguée de Noyant-la-Gravoyère (Segré-en-Anjou Bleu) a été établi en collaboration avec les communes membres conformément aux modalités arrêtées par la délibération n° 2017-11-28-009 du Conseil communautaire en date du 28 novembre 2017.

Il convient désormais de tirer le bilan de la concertation menée tout au long de la procédure de révision du PLU de la commune déléguée de Noyant-la-Gravoyère (Segré-en-Anjou Bleu) et de proposer d'arrêter le projet de révision du PLU tel qu'il est présenté aux élus.

## DELIBÉRATION

### Le Conseil Communautaire

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Vice-Présidente,

Et après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-57 et L 5214-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L 153-5, L 153-21, L 153-36, L 153-37 à L 153-40, L 153-41 à L 153-44, R 153-20 et R 153-21 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 modifiée, pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR), notamment l'article 136 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Anjou Bleu Communauté, modifié en dernier lieu par arrêté préfectoral n° DRCL/BI/2018-002 du 3 janvier 2018 ;

Accusé de réception en préfecture  
049-244900809-20180925-DCC20180925-  
009-DE  
Date de télétransmission : 03/10/2018  
Date de réception préfecture : 03/10/2018

Vu la délibération du Conseil Municipal de Noyant-la-Gravoyère n°2011/120 en date du 21 octobre 2011 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Noyant-la-Gravoyère (Segré-en-Anjou Bleu) ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal de Noyant-la-Gravoyère n° 2011/151 du 30 novembre 2011 fixant notamment les modalités de la concertation et n° 2012/136 du 16 novembre 2012 complétant la délibération susvisée ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Segré-en-Anjou Bleu n° 2017/248 du 6 avril 2017 donnant son accord à Anjou Bleu Communauté pour achever toutes les procédures d'élaboration ou d'évolution des plans locaux d'urbanisme ou de documents en tenant lieu, engagées avant la date de sa création.

Vu la délibération du Conseil Municipal de Noyant-la-Gravoyère n° 2016/051 du 23 septembre 2016 attestant la tenue du débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;

Vu la délibération du Conseil communautaire d'Anjou Bleu Communauté n° 2017-11-28-009 en date du 28 novembre 2017, relative aux modalités de la collaboration entre la Communauté de Communes et les Communes membres prévue par l'article L 153-8 du code de l'urbanisme ;

Vu le projet de révision du PLU de la commune de Noyant-la-Gravoyère (Segré-en-Anjou Bleu) et notamment le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement littéral et graphique et les pièces annexes ;

Vu le bilan de la concertation présenté par Madame la Vice-Présidente et dont le détail figure en annexe de la présente délibération ;

Considérant que le projet de révision du PLU de la commune de Noyant-la-Gravoyère (Segré-en-Anjou Bleu) susvisé est désormais prêt à être notifié aux Personnes Publiques Associées puis soumis à l'enquête publique ;

#### DÉCIDE

- De constater que les modalités de la concertation fixées par la délibération du Conseil Municipal de Noyant-la-Gravoyère (Segré-en-Anjou Bleu) n° 2011/151 le 30 novembre 2011 ont bien été respectées ;
- D'approuver le bilan de la concertation présenté par Madame la Vice-Présidente et dont le détail figure en annexe de la présente délibération ;
- D'arrêter le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de Noyant-la-Gravoyère (Segré-en-Anjou Bleu) tel qu'il est annexé à la présente.

Précise que :

- La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'île-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

#### Vote du Conseil :

POUR : 41 voix  
CONTRE : 0 voix  
ABSTENTION : 0 voix

Pour extrait certifié conforme,  
A Segré-en-Anjou Bleu,  
Le 26 septembre 2018  
Le Président



**M. Gilles GRIMAUD**

Accusé de réception en préfecture  
049-244900809-20180925-DCC20180925-  
009-DE  
Date de télétransmission : 03/10/2018  
Date de réception préfecture : 03/10/2018



Anjou Bleu Communauté

Place du Port

BP 50148

Segré

49500 SEGRE-EN-ANJOU BLEU

# PLAN LOCAL D'URBANISME

## Commune déléguée de Noyant-la-Gravoyère (Segré-en-Anjou Bleu)

### REVISION N°1

### Bilan de la concertation

*(en application des articles L 103-6 et  
R 153-3 du code de l'urbanisme)*

Accusé de réception en préfecture  
049-244900809-20180925-DCC20180925-  
009-DE  
Date de télétransmission : 03/10/2018  
Date de réception préfecture : 03/10/2018

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire  
d'Anjou Bleu Communauté du 25 septembre 2018

	PAGE
Contexte et modalités de la concertation	3
▪ Rappel du contexte encadrant la concertation dans le cadre de la révision du PLU	3
▪ Des modalités de concertation conformes à celles qui avaient été prévues	3
Détail des actions de concertation réalisées sur le territoire communal	6
▪ Mise à disposition des différentes pièces du projet de révision du PLU	6
▪ Mise à disposition d'un registre d'observations	6
▪ Insertion d'articles dans le bulletin d'informations communales	6
▪ Parution d'articles dans la presse locale	9
▪ Organisation de 3 réunions publiques	11
▪ Organisation de permanences ouvertes aux exploitants agricoles	13
▪ Mise en place de panneaux d'affichage à la mairie	13
Apports de la concertation	13

*Note : Par arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-126, la commune nouvelle de Segré-en-Anjou Bleu a été créée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, regroupant 15 communes déléguées dont la commune déléguée de Noyant-la-Gravoyère.*

*Depuis le 27 mars 2017, la communauté de communes « Anjou Bleu Communauté » est devenue compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale conformément aux dispositions de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, et notamment celles de l'article 136.*

*Par délibération n° 2017/248 du 6 avril 2017, le Conseil Municipal de Segré-en-Anjou Bleu a donné son accord à Anjou Bleu Communauté pour achever toutes les procédures d'élaboration ou d'évolution des plans locaux d'urbanisme ou de documents en tenant lieu, engagées avant la date de sa création, y compris la procédure de révision du PLU de la commune déléguée de Noyant-la-Gravoyère.*

# Contexte et modalités de la concertation

## ▪ Rappel du contexte encadrant la concertation dans le cadre de la révision du PLU

Le 13 décembre 2000, la loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (SRU) a rendu obligatoire la concertation auprès du public pendant l'élaboration et la révision des PLU.

L'article L.103-2 du code de l'urbanisme rappelle que « *font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées : 1° L'élaboration ou la révision du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme* ».

L'article L.103-3 du code de l'urbanisme rappelle quant à lui que « *les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par : 2° L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public* », ce qui a été effectué par le Conseil Municipal de Noyant-la-Gravoyère au travers de ses délibérations n° 2011/120 du 21 octobre 2011 et n° 2011/151 du 30 novembre 2011.

L'article L.103-4 du code de l'urbanisme rappelle que « *Les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente.* »

Enfin, l'article L.103-6 du code de l'urbanisme souligne que « *à l'issue de la concertation, l'autorité mentionnée à l'article L.103-3 en arrête le bilan. Lorsque le projet fait l'objet d'une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, le bilan de la concertation est joint au dossier d'enquête publique.* »

Le bilan énonce les moyens de la concertation mis en œuvre tout au long de la procédure d'élaboration ou de révision, et relate d'une part les remarques émises par les personnes ayant participé à la concertation et d'autre part, les analyse au regard du projet global de révision du plan local d'urbanisme.

## ▪ Des modalités de concertation conformes à celles qui avaient été prévues

La délibération prise en Conseil Municipal de Noyant-la-Gravoyère le 30 novembre 2011 précisait les modalités de la concertation prévues tout au long de la démarche de révision du PLU :

- « *Organisation d'un point-presse en présence des membres de la commission communale constituée lors de son installation et de l'architecte urbaniste qui sera chargé de l'étude de ladite révision ;*
- *Mise en place de panneaux d'affichage à la mairie ;*
- *Ouverture d'un registre d'observations laissé à la disposition du public ;*
- *Organisation de réunions publiques au fur et à mesure de l'avancement de l'étude.* »

Comme l'illustre le tableau ci-après, les modalités de concertation réellement engagées ont été conformes aux

04924490630920186925-DC-20180925  
Accusé de réception en préfecture  
03/10/2018  
009-DE  
Date de télétransmission : 03/10/2018  
Date de réception préfecture : 03/10/2018



<b>Modalités de concertation prévues dans la délibération prise en Conseil Municipal le 30 novembre 2011</b>	<b>Modalités de concertation réellement mises en œuvre tout au long de la révision du PLU de Noyant-la-Gravoyère</b>
Organisation d'un point-presse en présence des membres de la commission communale constituée lors de son installation et de l'architecte urbaniste qui sera chargé de l'étude de ladite révision	En amont des réunions publiques, plusieurs articles parus dans la presse ont pu informer la population en les invitant à y participer.
Mise en place de panneaux d'affichage à la mairie	Présentation du projet de révision du PLU au travers de l'exposition d'éléments cartographiques illustrant les principaux éléments de contenu de ce document de planification, notamment ceux identifiés dans le PADD et dans le projet de plan de zonage. Ces éléments cartographiques ont été exposés dans la salle du Conseil Municipal de Noyant-la-Gravoyère.
Ouverture d'un registre d'observations laissé à la disposition du public	Mise à disposition du public à la mairie de Noyant-la-Gravoyère (devenue mairie déléguée le 1 <sup>er</sup> janvier 2017) des différentes pièces du projet ajoutées au fur et à mesure de leur élaboration ainsi que d'un registre d'observations.
Organisation de réunions publiques au fur et à mesure de l'avancement de l'étude	Organisation de trois réunions publiques durant la démarche de révision du PLU, les 28 janvier 2014 (réunion d'informations auprès des agriculteurs), 9 juin 2015 (réunion d'informations sur le projet de renouvellement urbain du quartier du vélodrome) et 23 février 2016 (présentation du projet de PADD du PLU révisé)
<b>Autres moyens mis en place pour renforcer la concertation tout au long de la procédure de révision du PLU</b>	
Présentation de l'état d'avancement de la démarche par le biais d'articles	Parution de plusieurs articles dans la presse locale (Ouest-France et Courrier de l'Ouest) tout au long de la démarche.

Accusé de réception en préfecture  
 049-244900809-20180925-DCC20180925-009-DE  
 Date de télétransmission : 03/10/2018  
 Date de réception préfecture : 03/10/2018

<p>Articles dans bulletin d'informations communales « Le Vent de la butte » pour informer le public de la procédure de révision du PLU en cours</p>	<p>Insertion dans le bulletin d'informations communales « Le vent de la butte » de différents articles permettant de présenter l'état d'avancement, les enjeux et les principaux éléments de contenu du projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de Noyant-la-Gravoyère (Le vent de la butte n° 45 du 2<sup>ème</sup> semestre 2014, n°47 du 2<sup>ème</sup> semestre 2015)</p>
<p>Organisation de permanences ouvertes aux exploitants agricoles</p>	<p>Organisation de deux permanences ouvertes aux exploitants agricoles les 30 janvier 2014 et 13 février 2014 dans les locaux de la mairie de Noyant-la-Gravoyère (dans la continuité de la réunion publique du 28 janvier 2014)</p>

Accusé de réception en préfecture  
049-244900809-20180925-DCC20180925-  
009-DE  
Date de télétransmission : 03/10/2018  
Date de réception préfecture : 03/10/2018

# Détail des actions de concertation réalisées sur le territoire communal

- **Mise à disposition des différentes pièces du projet de révision du PLU**

Un dossier relatif au projet de révision du Plan Local d'Urbanisme a été rendu consultable au public aux jours et heures d'ouverture de la mairie de Noyant-la-Gravoyère.

Ce dossier a régulièrement été complété des différents éléments composant la révision du Plan Local d'Urbanisme : projet d'aménagement et de développement durables, règlement, orientations d'aménagement et de programmation, plan de zonage, etc.

- **Mise à disposition d'un registre d'observations**

En plus du dossier relatif au projet de révision du Plan Local d'Urbanisme, un registre d'observations a été mis à disposition en mairie de Noyant-la-Gravoyère.

Aucune observation n'a été inscrite dans ce registre, cependant une dizaine de courriers d'habitants souhaitant faire part de leurs observations sur le projet de révision du plan local d'urbanisme ont été adressés à la mairie de Noyant-la-Gravoyère. Ces observations portaient essentiellement sur des souhaits de classement en zone constructible de différentes parcelles, demandes auxquelles il n'a pas toujours pu être possible d'y réserver une suite favorable (limitation des extensions urbaines, enjeux environnementaux, etc.). Ces courriers ont généralement donné lieu à l'envoi d'un courrier en réponse, et parfois à l'organisation de rencontres avec des élus municipaux.



- **Insertion d'articles dans le bulletin d'informations communales**

Le bulletin d'informations communales « Le Vent de la butte » a été un support utilisé à plusieurs reprises pour communiquer auprès de la population tout au long de la démarche de révision du Plan Local d'Urbanisme de Noyant-

la-Gravoyère. Plusieurs articles consacrés à ce sujet ont été insérés dans différents numéros de ce bulletin d'informations (Le vent de la butte n° 45 du 2<sup>ème</sup> semestre 2014, n°47 du 2<sup>ème</sup> semestre 2015, etc.).

la-Gravoyère. Plusieurs articles consacrés à ce sujet ont été insérés dans différents numéros de ce bulletin d'informations (Le vent de la butte n° 45 du 2<sup>ème</sup> semestre 2014, n°47 du 2<sup>ème</sup> semestre 2015, etc.).  
Accuse de réception en préfecture  
049-244900809-20180925-DCC20180925-0001  
Date de télétransmission : 03/10/2018  
Date de réception préfecture : 03/10/2018

Ces articles ont permis de présenter les raisons de la révision du plan local d'urbanisme, l'état d'avancement de cette démarche, les grandes lignes de ce document de planification et communiquer sur les réunions publiques organisées dans le cadre de cette procédure.



## ACTU : URBANISME

### PLU...

### 3 lettres importantes pour l'avenir de Noyant...

### expliquées en 3 questions...

La commune a décidé de réviser son PLU... Oui mais...



**1. A quoi ça sert ? PLU... comme Plan Local d'Urbanisme.** C'est un document stratégique qui régit l'utilisation du droit du sol sur tout le périmètre de la commune. Il définit ainsi les zones où nous avons le droit de construire, celles qui sont urbanisables à l'avenir, celles qui sont dédiées à l'agriculture, à l'artisanat ou à l'industrie, ou encore celles qui nécessitent une protection au regard des risques ou de l'environnement.

**2. Pourquoi le réviser aujourd'hui ?** De nombreuses lois, Grenelles, ALUR ont, depuis, été votées afin de mieux aménager le territoire. Des orientations ont été prises au niveau du pays Segréen à travers son schéma de cohérence territoriale. Nous devons nous y conformer. Ainsi, par exemple, l'évolution du nombre de logements dans les communes sera désormais maîtrisée et beaucoup plus limitée. A l'horizon 2017, il est prévu de réfléchir à un PLU intercommunal. Il s'agit donc d'anticiper si nous ne voulons pas être obligés de renégocier nos propres priorités communales.

**3. Comment ça se passe ?** La démarche se déroule en plusieurs étapes. Nous sommes accompagnés par un cabinet d'urbanisme. Aujourd'hui, nous en sommes au diagnostic qui dresse la photographie de la commune. Nous réfléchissons très prochainement au projet d'aménagement. Cette phase est très importante car elle nous donne l'occasion de parler de notre développement futur aussi bien en matière d'accueil de nouvelle population, de développement touristique, économique, commercial, de protection des paysages et de l'environnement, de mobilité, de déplacements ou bien d'équipements... Nous organiserons une réunion publique à cet effet au premier semestre 2015. Ensuite nous procéderons au zonage de tous les terrains publics comme privés. Là aussi, une procédure de consultation est obligatoire avec le concours d'un commissaire enquêteur. Nous vous en reparlerons...

2015

Numéro

# «Le vent de la butte»

Noyant-La-Gravoyère

47

2<sup>ème</sup> semestre

**N<sup>L</sup>G**  
*Un cœur qui bat*

## MODE D'EMPLOI - INTERCOMMUNALITÉ

### SCoT et PLU !

Non, ce ne sont pas les avatars de nouveaux jeux vidéo, ce sont les acronymes de documents qui organisent notre environnement, et qui sont en cours de révision pour mieux coller à nos attentes et aux réalités du temps. Leur révision a aussi été rendue nécessaire par l'entrée en vigueur des lois sur l'environnement, l'habitat, les activités artisanales et agricoles.

La révision du P.L.U. (Plan Local d'Urbanisme) a déjà été exposée dans le numéro du « vent de la butte » de décembre 2014. Quoi de neuf et quel rapport avec le SCoT ?

Le SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale) et le PLU ont le même but : l'organisation de nos territoires.

Le SCoT est élaboré au niveau du Pays Segréen et affirme la volonté de sa population de définir son cadre de vie : ses moyens de transport, les routes, mais aussi les voies vertes et les réseaux numériques ; la structure et la vitalité de ses villes et villages, en affirmant notamment l'importance des centres bourgs. Il va aussi tenir compte de l'évolution de la population pour définir les cadres de l'habitat, développer les potentiels d'emplois agricoles, industriels, des services et de tourisme et les moyens de l'éducation.

Ces quelques exemples donnent une idée de ce qu'est le SCoT ; il est préparé par les élus du Pays Segréen, et sera ensuite exposé à la population en débat public en 2016 ou 2017.



Le PLU de Noyant-la-Gravoyère a avancé depuis décembre 2014. L'enquête publique portant sur la modification du règlement du PLU a été menée, mais les réflexions du Conseil Municipal sur le nouveau PLU ont montré que l'avenir du

Centre de Noyant devait être mieux défini. Un débat autour du quartier du vélodrome a démarré et devrait être prolongé avec les habitants prochainement. Grâce au travail déclenché par la révision du PLU, les Noyantais vont prendre en main l'avenir et l'attractivité de leur centre-bourg.

Le SCoT et le PLU transforment les lois générales en documents qui engagent le futur de nos lieux de vie, ils sont élaborés par vos élus et sont présentés aux habitants en toute transparence.

**RÉUNION PUBLIQUE**

**Mardi 23 février à 20h00**

**Salle communale**

**AGRI HAUT ANJOU**

Vente - S.A.V - Réparation  
Magasin libre service Bricolage Jardinage

ZPA du Bois II - 49500 NYOISEAU

Tél. 02 41 61 53 83

ISEKI STIHL HONDA YAMAHA

Accusé de réception en préfecture  
049-244900809-20180925-DCC20180925-  
009-DE  
Date de télétransmission : 03/10/2018  
Date de réception préfecture : 03/10/2018

D'autres articles ou illustrations ont permis de relater auprès de la population, les réflexions engagées dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme (extraits non-exhaustifs de différentes éditions du bulletin d'informations « le vent de la butte ») :



***5 mars : Habitat, commerces, vélodrome... Penser Noyant pour les 30 prochaines années... Révision du plan local d'urbanisme***

Les réunions sont rythmées, les échanges productifs. Développer l'habitat, conforter la vitalité de notre centre-bourg, préserver notre environnement... Accompagnés par un cabinet d'urbanisme, nous travaillons activement sur tous ces sujets. Aujourd'hui notre vélodrome et l'espace qu'il occupe est au centre de nos discussions. Promis, nous en reparlerons au cours d'une réunion publique, en fin d'année...



## ▪ Parution d'articles dans la presse locale

A plusieurs reprises, tout au long de la démarche de révision du PLU, des conférences de presse ont été organisées, notamment quelques semaines avant les réunions publiques. La presse locale a ainsi pu faire paraître différents articles relayant des informations sur la démarche engagée : Ouest-France et Courrier de l'Ouest.

La presse locale est un support régulièrement utilisé par la commune de Noyant-la-Gravoyère pour y insérer de brèves informations, dans les encadrés réservés à cet effet, notamment dans le Ouest-France et dans le Courrier de l'Ouest. Ainsi, les dates des réunions publiques ont été rappelées via ces encadrés « A l'agenda de vos communes » ou « Communes express » de la presse locale.

Rédaction : 2, place Aristide-Briand,  
Tél. 02 41 26 02 70.  
Courriel : redaction.segre@ouest-france.fr

Ouest-France  
Lundi 11 janvier 2016

## Noyant-la-Gravoyère

### Le temps des grandes réflexions

La réforme territoriale, le projet de maison de santé, le devenir du vélodrome... Autant de thèmes en discussion en 2016.

Impossible de ne pas évoquer la réforme territoriale. « Nous allons passer d'une communauté de communes de 18 000 habitants à 35 000 habitants et devons identifier les services, les équipements que nous gérons en communauté de communes », a rappelé le maire Jean-Noël Gauthier, vendredi, lors de la cérémonie des vœux aux habitants.

Cette loi, applicable en janvier 2017, oblige les communautés de communes à se rassembler. Mais au-delà de l'intercommunalité, c'est d'abord les communes nouvelles qui sont dans tous les esprits. Le maire évoque « la volonté de définir un vrai projet de territoire, préférant un mariage choisi à un mariage subi ». Il indique les deux possibilités de rassemblement : une grande commune à 15 autour de Segré pour laquelle il ne cache pas sa préférence ; ou une commune à taille humaine regroupant trois, quatre ou cinq communes actuelles. Il insiste sur « l'importance de pérenniser l'investissement des habitants pour leur commune, de garder intacte la dynamique » et parle de « l'esprit d'ouverture de la commune avec ses jumelages ou ses relations avec le Burundi ».

#### Une maison de la santé ?

« Noyant est attractif grâce à ses services de base, confirme le maire, en particulier dans le domaine de la santé. » Les professionnels ont émis la volonté de se regrouper dans des locaux plus grands et plus fonctionnels. Ils sont au nombre de huit : trois médecins généralistes, deux chirurgiens-dentistes, deux kinés et une infirmière. Maine-et-Loire Habitat a accepté d'être maître d'ouvrage de ce



Jean-Noël Gauthier était accompagné de ses conseillers municipaux lors de la cérémonie des vœux.

bâtiment qui serait ensuite loué aux professionnels de la santé. Affaire à suivre.

#### Le devenir du vélodrome

Outre la nouvelle gestion du parc Saint-Blaise (lire ci-dessous), Jean-Noël Gauthier a évoqué la révision du PLU (plan local d'urbanisme). À ce sujet, il invite les habitants à « plancher sur les futures zones d'habitations », lors d'une réunion samedi 23 février. Il sera question du devenir du vélodrome, lieu qui touche les mineurs. « On ne peut le laisser dans cet état, ce serait indigne, au regard de ceux qui l'on construit. »

**Samedi 23 février**, à 20 h, salle du Vélodrome, réunion d'information sur la révision du PLU.

**Mardi 26 janvier**, à 20 h, salle du Vélodrome, réunion d'information sur la réforme territoriale.

Accusé de réception en préfecture  
049-244900809-20180925-DCC20180925-  
009-DE  
Date de télétransmission : 03/10/2018  
Date de réception préfecture : 03/10/2018

## A l'agenda de vos communes

Annoncez vos événements sur : [www.infocale.fr](http://www.infocale.fr)

### Champigné

Association d'éducation populaire (AEP)

Assemblée générale. Compte-rendu des activités de l'année (théâtre, locations studios, travaux) ; compte-rendu financier ; élection du tiers-sortant ; partage de la galette et verre de l'amitié.

Mardi 8 mars, 20 h 30, salle Saint-Roland, rue du Chanoine-Pineau.

### Grez-Neuville

Etat civil : naissance

Naël Victor, la Ferme de Grioul.

### Le Lion-d'Angers

Déchèterie

Fermeture.

Mardi 23 février, route de Montreuil-sur-Maine.

### Noyant-la-Gravoyère

Pour l'avenir de Noyant : révision du plan local d'urbanisme

Réunion publique. Organisateur : Ville de Noyant-la-Gravoyère. Jean-Noël Gaultier, maire, et le conseil municipal, accompagnés du cabinet Urba-Ouest, convient les Noyantais à une réunion publique d'informations et d'échanges. Les sujets abordés : habitat, logement, environnement, commerces, services, vitalité du centre-bourg.

Mardi 23 février, 20 h, salle du Vélodrome. Gratuit.

### Pouancé

Printemps des poètes

La bibliothèque Jules-Mougin invite à écrire des poèmes sur le thème « Le grand 20<sup>e</sup> - Cent ans de poésie » ou en utilisant un ou plusieurs des dix

mots

nie 2

Jusc

Bibli

de la

02 4

Don

Mer

19 h

## COMMUNES EXPRESS

### ► Noyant-la-Gravoyère

Pour l'avenir de Noyant. Révision du plan local d'urbanisme, réunion publique mardi 23 février, 20 heures, salle du Vélodrome. Organisateur : Ville de Noyant-la-Gravoyère. Jean-Noël Gaultier, maire, et le conseil municipal, accompagnés du cabinet Urba-Ouest, convient les Noyantais à une réunion publique d'informations et d'échanges.

Les sujets abordés : habitat, logement, environnement, commerces, services, vitalité du centre bourg. Gratuit.

### ► Sainte-Gemmes-d'Andigné

Déchèterie. Fermeture mardi 23 février, ZI de l'Ébeaupinière. Association pour le don de sang. Assemblée générale vendredi 26 février, 20 h 30, salle du Mille-club. Suivie de la remise des diplômes.

Parutions dans le Ouest-France et le Courrier de l'Ouest le 16 juillet 2018 :

## À l'agenda de vos communes

Annoncez gratuitement vos événements sur : [www.infocale.fr](http://www.infocale.fr)

### Chambellay

Partir en Livre : livres en plein air

Kamishibai, lecture de contes et goûter. Pour tous. Gratuit.

Vendredi 20 juillet, 15 h 30 à 17 h 30, parc de la Régale.

Louroux-Béconnais.

### Conseil municipal

Budget assainissement ; participation financière de la commune au transport scolaire pour 2018-2019 ; participation de la commune pour l'étude relative à l'exercice de la compétence assainissement des eaux usées et des eaux pluviales ; rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement exercice 2017 ; achat

### Combrée

Ventrigrisse

Activité proposée par les animateurs d'Ombree soleil et Cantojeunes. Possibilité de blabladosbus : inscription sur [www.cantojeunes.com/blablados-bus](http://www.cantojeunes.com/blablados-bus).

Mercredi 18 juillet, 15 h à 17 h, étang.

Gratuit. Contact et réservation :

02 41 61 53 81, [cantojeunes@yahoo.fr](mailto:cantojeunes@yahoo.fr)

### Marans

Mairie

Fermeture.

Du lundi 30 juillet au vendredi 17 août, Mairie, 1, rue des Tilleuls.

### Montreuil-sur-Maine

Partir en Livre : tous en forme

Kamishibai, lecture de contes et goûter. Pour tous. Gratuit.

Jeudi 19 juillet, 10 h 30 à 12 h, bibliothèque.

### Châteaun

Partir en Livre

Se relaxer sur

coin lecture,

sculptures de

géants et jeu

dominos-livres

de ballons et c

Dimanche 22

de la rivière (ai

### Chazé-sur

Déchèterie

Lundi 16 juillet

## COMMUNES EXPRESS

### SEGRÉ

Aujourd'hui. Pharmacie de garde : 3237. Samu : 15. Médecins de garde : 116 117. Mairie : de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 30 au 02 41 92 17 83. Déchèterie : fermée. Médiathèque : 15 heures à 18 h 30. Sous-préfecture : de 8 h 45 à 12 h 15. Office de tourisme de l'Anjou Bleu : de 9 h 30 à 12 h 30 et de 14 heures à 18 heures. Service social : de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 30. Addictions Alcool Vie libre : de 18 heures à 19 heures à la Roirie. Piscine les Nautiles : de 10 heures à 11 h 30, de 14 heures à 18 h 30 et de 19 h 30 à 21 h 30.

### MARANS

Mairie. La mairie sera fermée du lundi 30 juillet au vendredi 17 août.

### NOYANT-LA-GRAVOYÈRE

Révision du plan local d'urbanisme. Les pièces constitutives du projet (rapport de présentation, projet de zonage, de règlement,

etc.) et un registre d'observations sont à la disposition du public en mairie déléguée, rue Constant-Gérard.

**BAFA.** Du samedi 25 août au samedi 1<sup>er</sup> septembre, parc Saint-Blaise. Organisateur : Union régionale des Francas, service formation habilitée. Accessible à partir de 17 ans. Cette formation permettra de devenir animateur ou animatrice auprès d'enfants et de jeunes. Préinscriptions en ligne. Tarif : 450 €. Contact et réservation : 02 51 25 08 50, 02 51 25 08 47, [bafa-bafd@francas-pdl.asso.fr](mailto:bafa-bafd@francas-pdl.asso.fr), <http://www.francaspaysdelaloire.fr>

### NYOISEAU

Tournoi familial mölkkky. Organisé par l'association Raid et Marriage, équipage participant à l'Europ'Raid 2019, dimanche 29 juillet, à 10 h 30, au camping la Rivière, allée d'Orveau. Avec l'aide du Mölkkky club d'Anjou. Tarif : 6 € par doublette. Contact et réservation : [molkky49@gmail.com](mailto:molkky49@gmail.com)

### Jèze

annuel de la boule de fort

dans le golfe du Morbihan comme le transport, le restaurant du midi.

encassera servi au retour. Il reste 5

1<sup>er</sup> septembre, jeux de boule, rue du Parc. Payant. Contact et on : 02 41 95 22 33.

### n-d'Angers

arie

1<sup>er</sup> juillet, 9 h à 12 h 30 et 13 h 30 à route de Montreuil-sur-Maine.

Accusé de réception en préfecture  
049-244900809-20180925-DCC20180925-009-DE  
Date de télétransmission : 03/10/2018  
Date de réception préfecture : 03/10/2018

## ▪ Organisation de 3 réunions publiques

Trois réunions publiques ont été organisées sur la commune de Noyant-la-Gravoyère, conformément à ce qui avait été prévu dans la délibération du 30 novembre 2011 :

- La première réunion publique a été organisée le 28 janvier 2014. Cette réunion animée par plusieurs élus de la commune et un représentant du cabinet d'études qui accompagne les élus dans la définition du projet de révision du PLU, a permis de présenter aux agriculteurs les enjeux de cette procédure de révision tout en zoomant sur l'impact du document d'urbanisme pour la profession agricole qui utilise la majeure partie de la superficie de la commune dans le cadre de ses activités d'élevage et de cultures notamment. 11 personnes se sont déplacées à cette réunion.
- La deuxième réunion publique a été organisée le 9 juin 2015 à 20h30. Cette réunion était également animée par quelques élus et un représentant du bureau d'études et avait pour objet la présentation des réflexions engagées autour du projet de renouvellement urbain du quartier du vélodrome, situé à un emplacement stratégique pour la commune. 21 personnes participaient à cette réunion, principalement des élus municipaux et des professionnels dont l'activité était située aux abords du vélodrome.



- La troisième réunion publique a été organisée le 23 février 2016 à 20h00. Cette réunion avait pour objectif de présenter et mettre en discussion les éléments constitutifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) en cours de définition par les élus. Aussi, élus et représentant du bureau d'études ont présenté aux personnes présentes les éléments-clés du projet de PLU révisé. Des échanges

Accusé de réception en préfecture  
049-244900809-20180225-DIC2018-025  
009-DE  
Date de télétransmission : 03/10/2018  
Date de réception préfecture : 03/10/2018



## PADD – Réunion Publique le 23/02/16



Commune de  
Noyant la Gravoyère  
Département du Maine et Loire



### Un nouveau Plan Local d'Urbanisme pour la commune



- 1 - Mot d'accueil de Mr le Maire \*
- 2 – Une révision nécessaire \*
- 3 – La nouvelle réglementation (lois ALUR, Grenelle, Macron, ...)
- 4 – Le Scot un document de cadrage
- 5 – Etat d'avancement du PLU et procédure à venir

## ▪ Organisation de permanences ouvertes aux exploitants agricoles

Le territoire de la commune de Noyant-la-Gravoyère étant rural et marqué par une activité agricole importante et variée (territoire bocager, élevage bovin, polycultures, exploitations équinées...), les élus communaux ont souhaité impliquer fortement les exploitants agricoles à la procédure de révision du PLU, sachant qu'ils occupent une grande partie du territoire communal.

Ainsi, en début de démarche 2 permanences ont été organisées les 30 janvier 2014 et 13 février 2014 dans les locaux de la mairie de Noyant-la-Gravoyère (dans la continuité de la réunion publique du 28 janvier 2014) afin de permettre au responsable du cabinet d'études de rencontrer individuellement les exploitants agricoles qui s'y sont déplacés. Des courriers nominatifs avaient été adressés aux 11 exploitants agricoles de la commune et aux 9 exploitants dont le siège n'était pas situé sur Noyant-la-Gravoyère mais dont les terres exploitées pouvaient se situer, en partie, sur la commune de Noyant-la-Gravoyère. Ces permanences ont permis aux agriculteurs présents d'échanger et de présenter leur outil de production, la localisation de leurs terres, leurs éventuels projets futurs et mieux comprendre les enjeux relatifs à la révision du Plan Local d'Urbanisme et ainsi lever certaines craintes.

## ▪ Mise en place de panneaux d'affichage à la mairie

Afin de diversifier les supports utilisés, plusieurs supports cartographiques ont été réalisés afin de présenter au public les éléments-clés du projet de révision du PLU de Noyant-la-Gravoyère. Ces supports, installés dans la salle du Conseil Municipal de Noyant-la-Gravoyère ont permis de porter à la connaissance du public les éléments-clés du PADD sous forme d'une cartographie simple à appréhender puis d'un extrait du plan de zonage proposé à la révision.

## Apports de la concertation

La commune de Noyant-la-Gravoyère a donc organisé, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur des modalités de concertation conformes à ce qui avait été mentionné dans la délibération prise le 30 novembre 2011. Elle est même allée au-delà en mettant en place des moyens et outils de concertation supplémentaires au service de la population communale.

Si l'on peut parfois regretter le faible nombre de participants aux réunions publiques, il convient cependant de prendre conscience que les différents formats utilisés (réunion, affichage, articles dans la presse ou dans le bulletin d'informations communales, etc.) ont à chaque fois permis d'échanger sur ce projet d'aménagement et de développement du territoire de la commune de Noyant-la-Gravoyère.

Les outils de communication mis en place pendant la phase de révision du PLU seront, pour certains, largement utilisés dans les prochains mois. Ainsi, les pièces du dossier et les supports cartographiques affichés dans la salle du Conseil Municipal de Noyant-la-Gravoyère le resteront au moins jusqu'à l'approbation du PLU afin de poursuivre l'information auprès des habitants – et nouveaux habitants – de la commune déléguée.

Accusé de réception en préfecture  
049-244900809-20180925-DCC20180925-  
009-DE  
Date de télétransmission : 03/10/2018  
Date de réception préfecture : 03/10/2018



Mission régionale d'autorité environnementale

**Pays-de-la-Loire**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire  
après examen au cas par cas  
Révision du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune déléguée de NOYANT LA GRAVOYERE (49)**

n°MRAe 2018-3273

## **Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.104-3, R.104-21 et R.104-28 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Noyant-la-Gravoyère, déposée par Anjou Bleu Communauté, reçue le 29 mai 2018 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 6 juin 2018 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 12 juillet 2018 ;

**Considérant** que la commune déléguée de Noyant la Gravoyère fait partie de la commune nouvelle de Segré-en-Anjou-bleu créée le 15 décembre 2016, qu'elle s'étend sur 1 191 ha et compte 2 000 habitants en 2016, soit plus de 11 % de la population de la commune nouvelle ;

**Considérant** que le territoire communal ne comprend aucun site Natura 2000 mais plusieurs espaces naturels identifiés à l'échelle supra-communale comme éléments patrimoniaux : une zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et 2 « Le ruisseau de Misengrain et ses étangs » et un espace naturel sensible (ENS) « Vallée et ruisseau du Misengrain » ;

**Considérant** que le réservoir de biodiversité que constitue la vallée du Misengrain (ENS) bénéficie d'un plan de gestion 2014-2019 porté par le syndicat de l'Oudon et les collectivités concernées ;

**Considérant** que les espaces classés en zone naturelle protégée (NP) ont été étendus de manière significative en intégrant l'intégralité du périmètre de l'espace naturel sensible incluant les deux ZNIEFF et l'essentiel des zones humides inventoriées ;

**Considérant** que le château de la Roche (monument historique inscrit) et son parc qui borde l'agglomération est conforté en zone protégée NP étendue à l'Ouest le long de la voie verte, soit environ 70 ha d'espaces majoritairement boisés ; que les vestiges du château des Forges sont restitués en zone NP ;

**Considérant** que toutes les zones à urbaniser ont fait l'objet d'un inventaire des zones humides (critères floristique et pédologique), conformément à l'arrêté du 24 juin 2008 de sorte à les préserver de tout projet d'aménagement ;

**Considérant** que le projet prévoit l'accueil de 120 logements d'ici à 2028, soit 12 logements en moyenne par an et que le parc locatif social sera maintenu à hauteur de 20 % des résidences principales ; que la densité observée depuis le début des années 2000 est de 13 logements à l'hectare en moyenne et que les règles de densité imposées seront de 20 logements par hectare en cœur de bourg et de 15 logements par hectare ailleurs ;

**Considérant** qu'en termes de développement de l'habitat, la priorité est donnée à la commercialisation des quartiers récemment aménagés, à la création de 10 à 15 logements en cœur de bourg dans le cadre d'une opération de reconquête urbaine (site du vélodrome), au comblement de dents creuses subsistantes à l'intérieur des espaces urbanisés de l'agglomération ou de deux villages (la Gâtelière et Misengrain), à la résorption de quelques logements vacants ; qu'aucun nouveau quartier ne sera créé en extension des espaces urbains existants ;

**Considérant** que l'extension pavillonnaire précédemment programmée en entrée Est de l'agglomération est abandonnée au profit d'un projet de restructuration urbaine du secteur du vélodrome au cœur de bourg et d'un recentrage à plus long terme entre les deux quartiers historiques ;

**Considérant** que le projet de PLU révisé conduit à supprimer plus de 15 ha de zones à urbaniser et plus de 6 ha de zones UB non urbanisées ;

**Considérant** que la commune propose in fine un repositionnement de son développement urbain autour des quartiers historiques de l'agglomération en réduisant fortement les potentiels d'extension périphériques précédemment retenus ;

**Considérant** que le projet ne prévoit pas d'infrastructure ni d'équipement structurants ;

**Considérant** que, concernant les zones d'activités, les possibilités d'extension de la zone artisanale ont été réduites de moitié et que le périmètre UY du site d'activités de Misengrain a également été réduit des deux tiers en limitant la partie Nord jouxtant le ruisseau à la seule exploitation du terroir ardoisier ;

**Considérant** que les activités de loisirs et de tourisme participant à la valorisation du site de Misengrain (puits de la mine bleue et son parking ; camping de Saint Blaise) sont circonscrites au plus près des infrastructures existantes et hors périmètre sensible ;

**Considérant** qu'aucune zone de développement n'interfère avec la trame verte et bleue figurant au PLU ;

**Considérant** que le projet vise à améliorer et renforcer les aires de co-voiturage et le réseau de liaisons douces ;

**Considérant** que les capacités épuratoires des cinq stations d'épuration sont adaptées au projet de développement envisagé ;

**Considérant** dès lors que le projet de révision du PLU de la commune de Noyant la Gravoyère ne peut être considéré comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement et du conseil,



## DÉCIDE :

**Article 1** : La révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Noyant la Gravoyère n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

**Article 3** : En application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

**Article 4** : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 23 juillet 2018

Pour la présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire  
et par délégation

A blue ink signature, appearing to be 'Thérèse PERRIN', written in a cursive style.

Thérèse PERRIN

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe  
DREAL des Pays-de-la-Loire  
SCTE/DEE  
5, rue Françoise GIROUD  
CS 16326  
44263 NANTES Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.

Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes  
6, allée de l'Île Gloriette  
B.P. 24111  
44041 NANTES Cedex

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux ;

Il est adressé à :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
Ministère de la transition écologique et solidaire  
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex



Délibération n° 2011/151 :

**RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME - RECTIFICATION D'UNE ERREUR MATÉRIELLE ET PRÉCISIONS SUR LES MODALITÉS DE CONCERTATION.**

Monsieur le Maire rappelle que lors de sa séance du 21 Octobre 2011, le Conseil Municipal a décidé de prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme conformément aux dispositions de l'article L.123-13 du Code de l'Urbanisme.

A cet instant, il indique qu'une erreur matérielle s'est glissée lors de la rédaction de la délibération correspondante. En effet, le premier paragraphe de ce document mentionne la date du « trente septembre » alors que le Conseil Municipal s'est réellement réuni le 21 Octobre 2011. Il propose donc de rectifier ce point.

De plus, il indique que conformément à l'article L.123-6 et L.300-2 du Code de l'Urbanisme, les services de la Direction Départementale des Territoires (SUAR) ont demandé que les modalités de concertation soient précisées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Confirme que la précédente réunion a eu lieu le 21 Octobre 2011 (et non le 30 Septembre) et que l'anomalie figurant sur l'extrait de délibération relève d'une simple erreur matérielle ;
- Précise que les modalités de concertation de révision du Plan Local d'Urbanisme seront les suivantes :
  - o organisation d'un point-presse en présence des membres de la commission communale constituée lors de son installation et de l'architecte urbaniste qui sera chargé de l'étude de ladite révision ;
  - o mise en place de panneaux d'affichage à la Mairie ;
  - o ouverture d'un registre d'observations laissé à la disposition du public ;
  - o organisation de réunions publiques au fur et à mesure de l'avancement de l'étude ;
- Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant toute la durée du projet ;
- Dit que la présente délibération fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le Département de Maine-et-Loire ;
- Précise qu'un bilan de la concertation sera effectué avant l'arrêt du projet ou en même temps que celui-ci par le Conseil Municipal.

Pour extrait certifié conforme,  
à Noyant-la-Gravoyère, le 02 Décembre 2011.

Le Maire,



D. DUPUIS





**RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME - LANCEMENT DE LA PROCÉDURE.**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal, d'une part des dispositions de la loi du 7 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions, l'État ainsi que celles des articles R.123-1 à R.123-24 et L.123-6 du Code de l'Urbanisme transférant aux Communes les compétences en matière d'urbanisme. Il appartient donc à la Commune de décider de la révision du Plan Local d'Urbanisme.

D'autre part, conformément à son article 4, la loi du 13 Décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains oblige les Communes à organiser, lors d'une révision du Plan Local d'Urbanisme, une concertation avec la population. Il précise que conformément à l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal doit délibérer sur les objectifs poursuivis et sur les modalités d'une concertation associant pendant toute la durée de l'élaboration du projet de révision, les habitants, les associations, etc.

Considérant,

- que le Plan Local d'Urbanisme révisé le 26 Septembre 2008 pose des difficultés d'application et qu'il ne correspond plus aux objectifs d'aménagement et de développement poursuivis par la Commune,
- qu'il est donc nécessaire de redéfinir l'affectation des sols dans le cadre d'une réorganisation du territoire communal,
- qu'il y a lieu, à cet effet, de mettre en révision le Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal, conformément à l'article L.123-13 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.123-1 à L.123-20 et L.300-2,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé par délibération du Conseil Municipal en date du 26 Septembre 2008,

Le Conseil Municipal décide :

- 1) De prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme conformément aux dispositions de l'article L.123-13 du Code de l'Urbanisme.
- 2) Les objectifs poursuivis sont les suivants :
  - a. redéfinir l'affectation des sols, particulièrement aux abords des zones d'habitat ;
  - b. protéger et valoriser le patrimoine bâti et non bâti ;
  - c. organiser l'utilisation de l'espace pour maintenir une vocation agricole et aussi offrir à la population des lieux de vie de qualité ;
  - d. développer des activités touristiques et sociales sur la commune.
- 3) Que l'État et les autres personnes publiques, qui en auront fait la demande, conformément aux articles L.123-7 et 8 du Code de l'Urbanisme, seront associés à la révision du PLU lors de réunions d'études qui auront lieu notamment :
  - a. avant que le projet de révision du PLU ne soit arrêté par le Conseil Municipal ;
  - b. et, en tant que de besoin, lorsque le Maire le jugera utile.
- 4) De soumettre, conformément aux articles L.123-6 et L.300-2 du Code de l'Urbanisme, à la concertation de la population et des associations locales, les études préalables au projet de révision du PLU pendant toute la durée de son élaboration.
- 5) De consulter plusieurs cabinets d'urbanisme afin de confier, au mieux-disant d'entre eux, la réalisation de la révision et de donner autorisation à Monsieur le Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à la révision du PLU, et de demander conformément à l'article L.121-7 du Code de l'Urbanisme, que les services

de la Direction Départementale des Territoires soient mis gratuitement à la disposition de la Commune pour assurer l'assistance administrative, la conduite de la procédure de révision ainsi que le suivi administratif et technique des études.

- 6) De solliciter de l'État, conformément au décret n° 83-1122 du 22 Décembre 1983, pour qu'une dotation soit allouée à la Commune afin de couvrir les frais matériels et d'études nécessaires à la révision du PLU.
- 7) Que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du PLU seront inscrits au budget.

Conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera transmise au Préfet et notifiée :

- aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Général ;
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture ;
- aux Maires des communes limitrophes ;
- au Président de la Communauté de Communes du Canton de Segré, dont la commune est membre ;
- au Président du Syndicat du Pays Haut-Anjou Segréen « L'Anjou Bleu » en charge du SCOT (schéma de cohérence territoriale).

Conformément aux articles R.123-24 et R.123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Dit que la présente délibération annule et remplace celle du 24 Septembre 2010, et qu'elle sera exécutoire à compter de sa transmission à Madame la Sous-Préfète de Segré et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.

Pour extrait certifié conforme,  
à Noyant-la-Gravoyère, le 25 Octobre 2011.

Le Maire,



D. DU PUIS

